



## **MASTER 2**

Droit de l'Exécution des Peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Economie AGEN

Promotion BEQUIGNON – LAGARDE Charlotte (2019-2020)

**Le téléphone fixe en cellule et ses impacts : une évolution positive ?**

Mémoire présenté par **Madame LE COZ Yoanna**

Sous la direction de **Monsieur MBANZOULOU Paul**

Directeur de la recherche, de la documentation, et des relations internationales

Responsable des Presses de l'ENAP



## **MASTER 2**

Droit de l'Exécution des Peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Economie AGEN

Promotion BEQUIGNON – LAGARDE Charlotte (2019-2020)

**Le téléphone fixe en cellule et ses impacts : une évolution positive ?**

Mémoire présenté par **Madame LE COZ Yoanna**

Sous la direction de **Monsieur MBANZOULOU Paul**

Directeur de la recherche, de la documentation, et des relations internationales

Responsable des Presses de l'ENAP

*« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié dans sa totalité ou en partie.*

*Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris tableaux, graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »*

*J'adresse mes chaleureux remerciements à mon directeur de mémoire Monsieur MBANZOULOU Paul pour avoir accepté de diriger ce mémoire, l'ensemble des conseils prodigués et ses précieux encouragements.*

*Je remercie l'ensemble des professionnels qui ont accepté de me recevoir en stage au sein du Centre Pénitentiaire de CONDE SUR SARTHE : Monsieur SIKOUK Fouaad, Monsieur BIDEY Yves, Monsieur MOYON Pascal.*

*Je remercie l'ensemble du personnel pénitentiaire et personnes détenues de m'avoir accordé du temps pour échanger sur mon sujet.*

*Merci à mes proches pour leur aide et leur courage dont ils ont su faire preuve pour supporter mes nombreux doutes au cours de cette année.*

*Un grand merci à Katia et Patricia pour leur précieuse relecture et l'ensemble de leurs critiques.*

## **Liste des abréviations**

RPE : Règles Pénitentiaires Européennes

CPP : Code de Procédure Pénale

CP : Code Pénal

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CGLPL : Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté

CRPA : Code des Relations entre le Public et l'Administration

ELSP : Equipe Locales de Sécurité Pénitentiaire

CPIP : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

CRED : Croix Rouge Ecoute les Détenus

ARAPEIJ : Association Réflexe Action Prison et Justice

DPS : Détenus Particulièrement Signalés

## Sommaire

---

Introduction .....	1
Partie 1 : La téléphonie filaire en cellule : une relative révolution pour l'administration pénitentiaire .....	11
Chapitre 1 : Le téléphone fixe en cellule et l'administration pénitentiaire .....	11
Chapitre 2 : Les lacunes du téléphone fixe en cellule pour l'administration pénitentiaire .....	25
Partie 2 : Le téléphone fixe en cellule : une évolution perfectible pour les personnes détenues .....	37
Chapitre 1 : Les enjeux du téléphone fixe en cellule pour les personnes détenues .	37
Chapitre 2 : Les lacunes du téléphone fixe en cellule pour les personnes détenues	49
Conclusion.....	60



## Introduction

« *La prison n'avance pas avec son temps* »<sup>1</sup>.

Alors qu'à l'extérieur les derniers nouveaux smartphones se développent, dans les établissements pénitentiaires une « *révolution majeure* » fait son apparition : le dispositif du téléphone fixe en cellule.

Depuis longtemps se pose la question de l'équilibre entre sécurité et liberté au sein des prisons. Cette question d'équilibre au sein des établissements pénitentiaires a une influence très importante sur l'exercice des droits des personnes détenues. « *La prison ne constitue pas seulement un lieu d'enferment, elle est également l'endroit où l'on regroupe les auteurs de crimes et de délits. Elle est donc conjointement, pour une opinion marginale l'instrument et l'expression constante d'un tri : celui qui s'opère entre honnêtes gens et malfaiteurs* ». <sup>2</sup> Pendant longtemps, la prison était considérée comme un monde à part dans lequel le droit ne trouvait pas sa place. Le rapport du Sénat<sup>3</sup>, à la suite de la dénonciation de Véronique VASSEUR, a permis une prise de conscience de la part des pouvoirs publics « *du désastre humain et social* » qui régnait dans les prisons françaises.

La loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 (ci-après dénommée « loi pénitentiaire ») a permis d'atténuer cette opinion et d'encourager un mouvement de reconnaissance des droits des personnes détenues. Cette consécration de ces droits a permis de renforcer un principe fondamental qui doit rester dans les mœurs : la normalisation des conditions de la vie carcérale. Il s'agit de tendre vers une prison dans laquelle les conditions de vie ressemblent le plus possible aux conditions de la vie libre.<sup>4</sup> Le concept de normalisation est un concept progressiste, nécessaire et apporte un soutien au développement des droits des personnes détenues. Selon SNACKEN et DUNKEL, la normalisation des relations en prison par rapport à celles en liberté comporte la possibilité pour les détenus d'assumer une responsabilité sociale et ainsi de contrer les effets néfastes

---

<sup>1</sup> Affirmation d'une personne détenue recueillie lors d'un entretien

<sup>2</sup> DELARUE J-M., « En prison : L'ordre pénitentiaire des choses », Dalloz, Les sens du droit, Série Essai, 2018.

<sup>3</sup> SENAT., Rapport de la Commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, crée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 10 février 2000, Tome 1, présentation par M CABANEL Guy-Pierre, n°449, déposé le 29 juin 2000, session ordinaire de 1999-2000.

<sup>4</sup> KAMINSKI D., « Droit des détenus, normalisation et moindre éligibilité ». Revue Criminologie, 2010, volume 43, p.199-226.



de l’incarcération. Ce concept renvoie au concept de la vie extérieure à savoir le logement, la nourriture, l’habillement, la santé, l’aide sociale, l’éducation, l’emploi, le traitement des infractions disciplinaires, le maintien des liens familiaux...

« *La conservation des liens avec le monde extérieur influe positivement sur le bon déroulement de la détention* »<sup>5</sup>. Il peut s’agir des liens familiaux, des liens sociaux, des liens avec les avocats... L’administration pénitentiaire doit faire en sorte de maintenir les liens familiaux et sociaux du détenu pour lui permettre une meilleure réinsertion.

Les liens familiaux renvoient à ce droit fondamental « *le droit au respect de sa vie familiale* », précisé dans tous les textes de droit international<sup>6</sup>. Il est admis depuis longtemps que la personne détenue a droit au respect de sa vie familiale<sup>7</sup>, que le maintien des liens familiaux avec ses proches est important pour une personne détenue<sup>8</sup>. Ainsi, l’Etat doit veiller à organiser le maintien des liens familiaux par un encadrement juridique, par des moyens pratiques mis en place par les autorités pénitentiaires tout en respectant la vie privée des personnes incarcérées. Les Etats sont soumis à une obligation positive d’assurer à leurs ressortissants « *les moyens d’une vie familiale normale* »<sup>9</sup>. Cependant, la normalité de la vie familiale des détenus ne s’exerce, comme le rappelle l’article 22 de la loi pénitentiaire, que dans les limites inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements. Ces restrictions ne sont pas secondaires. Elles imposent en principe une autorisation préalable ainsi qu’un contrôle.

Les visites sont un des éléments essentiels pour maintenir les liens familiaux et sociaux de la personne détenue. Cette mesure est soumise à une autorisation préalable par le magistrat pour les prévenus et par le chef d’établissement pour les condamnés. L’obtention du permis de visite est assez rapide mais l’accessibilité vers certains établissements, hors zones urbaines, pose des difficultés aux visiteurs, comme le souligne le rapport de l’Assemblée Nationale<sup>10</sup>. Les familles de personnes détenues font face à des

---

<sup>5</sup> ASSEMBLEE NATIONALE, Rapport d’information déposé en application de l’article 145-1 du Règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale de la République, en conclusion des travaux d’une mission d’information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale, présenté par MM RAIMBOURG Dominique et HUYGIE Sébastien, enregistré à l’Assemblée Nationale le 23 janvier 2013.

<sup>6</sup> Article 8 de la CEDH et l’article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques

<sup>7</sup> CEDH, 12 novembre 2002, Ploski c/ Pologne, n°26761/95.

<sup>8</sup> CEDH, 28 juin 2001, Selmani c/ Suisse, n°70258/01.

<sup>9</sup> CEDH, 13 juin 1979, Marckx c/ Belgique, n°6833/74.

<sup>10</sup> ASSEMBLEE NATIONALE, Rapport d’information déposé en application de l’article 145-1 du Règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale

difficultés pratiques et pécuniaires pour accéder aux établissements pénitentiaires. L'autorisation et la mise en pratique des parloirs restent un parcours semé d'obstacles pour les proches des personnes incarcérées et les détenus malgré la consécration législative du droit au maintien des relations au travers des visites<sup>11</sup>. Il existe des possibilités pour les personnes détenues de bénéficier de parloirs améliorés tels que des parloirs familiaux ou encore des Unités de Vies Familiales (ci-après UVF). Toutefois, le nombre d'UVF en France reste encore faible, et les maisons d'arrêt en sont totalement dépourvues, décision qui peut être contestée. Au 23 juillet 2019, 170 UVF sont en fonctionnement dans 52 des 187 établissements pénitentiaires en France.<sup>12</sup>

En raison des considérations pratiques et financières de l'utilisation des parloirs, certains détenus décident d'exercer le maintien des liens familiaux et sociaux par le biais des correspondances. La correspondance permet à une personne d'échanger avec une autre personne.

La correspondance épistolaire est la moins contraignante mais peu utilisée. Le droit de correspondre est prévu à l'article 40 de la loi pénitentiaire de 2009 à chaque personne détenue. Pour garantir ce droit les personnes détenues peuvent librement écrire à toute personne de leur choix. Cependant, toutes lettres adressées à des proches sont théoriquement lues. Ce contrôle décourage naturellement les personnes condamnées. Pour les personnes prévenues, le courrier reste une situation difficile qui doit être soumis au contrôle du magistrat compétent. Il peut également, selon la situation, interdire éventuellement toute correspondance ou bien tout courrier à l'égard des destinataires désignés. Ces restrictions sont indispensables et le contrôle entraîne des délais d'envoi relativement longs du fait de la charge de travail du juge. Correspondre par voie épistolaire « entraîne des efforts et il peut arriver qu'avec le temps, les lettres diminuent d'autant plus que l'habitude de la lettre intime recule du fait du développement d'autres moyens de communication ».<sup>13</sup>

---

de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale, présenté par MM RAIMBOURG Dominique et HUYGIE Sébastien, enregistré à l'Assemblée Nationale le 23 janvier 2013.

<sup>11</sup> Article 35 de la loi pénitentiaire

<sup>12</sup>[http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/le-maintien-des-liensfamiliaux\\_12006.html](http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/le-maintien-des-liensfamiliaux_12006.html) : consulté le 12/07/2020)

<sup>13</sup> DELARUE J-M., « En prison : L'ordre pénitentiaire des choses », Dalloz, Les sens du droit, Série Essai, 2018. , p550)

Face à ces nombreuses difficultés, une grande partie du maintien des liens familiaux et sociaux s'exerce, aussi, par les correspondances téléphoniques.

Au départ, la correspondance téléphonique n'était accordée qu'aux condamnés<sup>14</sup>. Le décret du 26 janvier 1983 prévoyait dans son article D417 alinéa 1<sup>er</sup> ancien, que les condamnés incarcérés en établissement pour peine étaient autorisés à téléphoner. Néanmoins, cet article posait deux conditions : la première, l'autorisation individuelle du chef d'établissement, à chaque fois, et la deuxième, l'existence « *de circonstances familiales ou personnelles importantes* ». En revanche, dans les centres de détention, l'appel téléphonique n'exigeait pas d'autorisation individuelle et pouvait avoir lieu régulièrement, une fois par mois, vers la famille ou les titulaires du permis de visite. Dès le début des années 90, les détenus<sup>15</sup> furent autorisés à téléphoner, au moins une fois par semaine, voire plus, dès qu'ils disposaient des moyens financiers nécessaires. A cet effet, des cabines téléphoniques étaient installées dans l'ensemble de ces établissements. L'Etat et l'administration pénitentiaire avaient compris l'apport majeur de cette correspondance téléphonique puisqu'elle constituait et constitue toujours un outil puissant de pacification de la détention. Au sein de ces établissements, tous les détenus bénéficiaient de cabines téléphoniques, seules variaient les modalités concrètes et pratiques d'utilisation des cabines<sup>16</sup> Toutefois, les maisons d'arrêt demeuraient exclues de ce dispositif juridique et pratique. Deux raisons principales justifiaient l'exclusion de ce moyen aux personnes prévenues. La première est que l'on a pu penser que les appels téléphoniques pouvaient porter atteinte au secret de l'information. La seconde est que face au phénomène de surpopulation carcérale présent dans les maisons d'arrêt, il était tout simplement impensable matériellement d'organiser les mouvements dans l'établissement de l'ensemble des détenus. L'article 39 de la loi pénitentiaire de 2009 révolutionne le droit des prévenus par rapport aux correspondances téléphoniques. En effet, il renvoie aux « détenus » et plus aux seuls condamnés, et, il est créé un véritable droit et non une simple faculté. Cette évolution était nécessaire dans la mesure où il « *ne paraissait plus possible, au 21<sup>ème</sup> siècle, de priver l'usage d'un outil de communication créé à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle* ». <sup>17</sup> Cette évolution était nécessaire, surtout qu'au regard du droit comparé, les plupart des Etats européens autorisaient les détenus à téléphoner de manière régulière et il paraissait

---

<sup>14</sup> Avant la loi du 5 mars 2007, le droit applicable était restrictif mais la pratique un peu plus favorable.

<sup>15</sup> Aussi bien ceux qui étaient présents dans les centres de détention que dans les maisons centrales

<sup>16</sup> Telles que la détermination des destinataires des correspondances, le nombre d'appel, la durée...

<sup>17</sup> HERZOG-EVANS M., « Droit pénitentiaire », Dalloz, Dalloz Action, 2019.

certain que la France aurait été condamnée si elle ne donnait pas une réponse législative rapidement.

Il est aussi prévu que les mineurs disposent d'un droit de correspondance téléphonique à l'article 60 du décret du 30 avril 2013. L'ensemble des règles relatives au fonctionnement des correspondances téléphoniques pour détenus est repris dans la circulaire du 24 mai 2013. Dans le cadre de mon mémoire je ne traiterai uniquement les cas des détenus majeurs puisque les règles sont relativement similaires. Lors d'une conversation téléphonique, un personnel de l'établissement pénitentiaire pour mineurs<sup>18</sup> m'a affirmé que les mineurs détenus disposent aussi du téléphone filaire en cellule. De la même manière ne sera pas traité les détenus au sein des centres ou quartiers de semi-liberté (ci-après CSL ou QSL) puisqu'ils ne bénéficient pas de ce nouveau dispositif.

Les personnes détenues condamnées et prévenues, sous réserve d'autorisation, ont donc la possibilité de téléphoner à leur famille ou à toute autre personne sous respect des règles d'autorisation, de contrôle et de modalités d'accès. La correspondance téléphonique a pour but de renforcer le maintien des liens familiaux, d'apporter un soutien moral à la personne détenue, de lutter contre l'effet désocialisant lié à l'incarcération tout en contribuant à sa réinsertion.

Ce droit aux correspondances téléphoniques est protégé par des textes nationaux mais aussi internationaux. Concernant les textes nationaux, le droit au téléphone est garanti à l'article 39 de la loi pénitentiaire, dans la circulaire du 9 juin 2011 relative aux correspondances épistolaires et téléphoniques ainsi que dans le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire qui organise l'utilisation de ce droit.

Afin de faire respecter ces textes nationaux, le juge administratif joue un rôle extrêmement important. Pendant longtemps, le juge administratif était réticent à pénétrer l'univers carcéral, ce n'est que progressivement que l'on a eu une entrée en lice du juge sur les décisions prises par l'administration pénitentiaire<sup>19</sup>. Le juge administratif exerce un contrôle sur toutes décisions qui pourraient porter atteinte aux droits et libertés dont bénéficient les personnes détenues<sup>20</sup>. Le juge des référés a aussi une influence importante sur les conditions de détention en France. Il dispose de plusieurs facultés avec les référés

---

<sup>18</sup> EPM Nantes

<sup>19</sup> CE, Assemblée, 17 février 1995, Hardouin et Marie, req n°97754.

<sup>20</sup> TA d'Amiens, 27 janvier 2009, req n°0701195.

mesures utiles<sup>21</sup> en vue de constater et d'évaluer les conditions de détention, le référé provision pour ce qui est de verser une somme en réparation d'un préjudice subi ou encore le référé suspension en vue de suspendre une mesure discutable. Le juge de l'urgence peut également intervenir en cas de non-respect des droits fondamentaux au titre des référés liberté.

Plusieurs textes internationaux et européens protègent également le droit aux correspondances téléphoniques mais en application avec des principes généraux. La France est liée par de nombreux engagements internationaux qui consacrent une base commune au droit de correspondre. L'ensemble des conventions internationales prévoit que le droit de correspondre et le respect de la vie privée sont fondamentaux et qu'ils doivent être respectés sans ingérence quelle que soit la qualité de la personne<sup>22</sup>. Des conventions spécifiques consacrent également le droit de correspondre telles que les règles minima pour le traitement des détenus.

Au niveau européen, on a une protection effective de la correspondance générale par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Les personnes détenues ne disposent que de très peu d'intimité voire même aucune au motif d'un impératif d'ordre public et/ou de sécurité. L'article 8 de la CEDH revêt une valeur extrêmement importante puisqu'il assure la protection de la vie privée, du domicile, et de la correspondance afin de réduire l'arbitraire de l'autorité administrative. L'article 8 paragraphe 1 pose en premier lieu un principe selon lequel « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». En second lieu, l'article 8 paragraphe 2 prévoit des possibles ingérences à ce principe dès lors qu'elles sont proportionnées et encadrées quant à leur forme mais aussi quant au fond.

Cet article fait l'objet d'une interprétation dynamique. Il a été admis par la Commission européenne des droits de l'homme que la notion de correspondance recouvre aussi bien les communications téléphoniques qu'épistolaires. La Convention protège de manière approfondie l'accès mais aussi l'exercice de cette correspondance par le biais des articles 8 et 10<sup>23</sup> de la Convention. Toute ingérence dans le droit de correspondre, en principe, est interdite par la Convention quel que soit le fond de la correspondance<sup>24</sup>. La Cour oblige les Etats à respecter les obligations positives ayant pour but de garantir et de faciliter

---

<sup>21</sup> TA Rennes, ordonnance en référé, 23 avril 2014, req n°1401157.

<sup>22</sup> La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (ci-après DUDH) ainsi que l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP).

<sup>23</sup> Relatif à la liberté d'expression

<sup>24</sup> CEDH, 23 novembre 1993, A contre France, req. n°14838/89.

l'accès aux correspondances des personnes placées sous-main de justice. Le monde carcéral impose un aménagement des modalités d'exercice de cette liberté prévue à l'article 8. Elle admet la possibilité que les correspondances des personnes détenues soient contrôlables sans affirmer une violation de l'article 8 de la CEDH <sup>25</sup> afin d'instaurer un équilibre entre les droits des détenus et les exigences sécuritaires aux dépens de l'administration<sup>26</sup>. Cependant, ces immixtions doivent être limitées et respecter le cadre légal de l'article 8 paragraphe 2 à savoir que l'ingérence soit prévue par la loi (précise et accessible), qu'elle soit conforme à l'un des buts énoncés (sécurité nationale, sécurité publique, prévention des infractions), qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

Ce droit au téléphone est garanti au niveau européen, par les règles pénitentiaires européennes (ci-après RPE) qui posent les principales caractéristiques des conditions de détention communes et minimales au sein des états européens. Elles établissent des lignes directrices en termes de politique pénale notamment sur le maintien des contacts avec le monde extérieur. La règle 24.1 recommande de faciliter le contact entre les personnes incarcérées et leurs familles ou proches.

Cette faculté de téléphoner aussi bien pour les condamnés que pour les prévenus semble toutefois rencontrer des difficultés. L'équilibre entre sécurité et liberté semble être déséquilibré en favorisant essentiellement le premier droit : la sécurité. Le droit de téléphoner et son régime, même s'il est admis et étendu, reste limité à plusieurs égards. Il est prévu à l'alinéa 2 de l'article 39 de la loi pénitentiaire que l'administration pénitentiaire peut s'opposer à l'exercice de ce droit « *L'accès au téléphone peut être refusé, suspendu ou retiré pour des motifs liés au maintien de l'ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions, et en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information.* » L'administration pénitentiaire exerce un premier contrôle sur le nombre de correspondants autorisés qui varie d'un établissement à un autre. Cela empêche de placer les détenus sur un même pied d'égalité. Cette difficulté a été soulevée par le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté dans son avis<sup>27</sup> « *Le nombre de numéros autorisés par l'administration, sur le fondement de demande des détenus intéressés, varie d'un établissement à l'autre ...* ». En outre, toutes les correspondances sont

---

<sup>25</sup> CEDH, 25 mars 1983, Silver et autres c/ Royaume-Uni, req n°7136/75.

<sup>26</sup> CEDH, 29 janvier 2001, A.B c/ Pays-Bas, req n°37328/97.

<sup>27</sup> CGLPL, « Avis du 11 janvier 2011 relatif à l'usage du téléphone dans les lieux de privation de liberté », rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007, JORF 10 janvier 2011.

contrôlables par l'administration pénitentiaire sous le régime prévu à l'article 727-1 du Code de procédure pénale, à l'exception de celles du CGLPL, les avocats...

La loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 a donné un fondement juridique à l'enregistrement des conversations téléphoniques prévu à l'article 727-1 du Code de Procédure Pénale (ci-après CPP). Le décret du 3 mai 2007 a précisé les contours du nouveau droit régissant l'utilisation du téléphone en prison, où il procède à la modification des articles D419-1 à D419-3 du CPP et le décret du 16 novembre 2007 a permis l'usage du téléphone pour les prévenus. La loi pénitentiaire de 2009 a retenu à droit constant, un principe large de droit au téléphone pour les personnes condamnées ainsi que pour les personnes prévenues. Ce droit est également régi par la circulaire du 9 juin 2011 relative aux correspondances téléphoniques. La loi du 28 février 2017 a modifié l'article 727-1 du CPP, article qui ne traite plus de « *communications téléphoniques des personnes détenues* » en tant que telles, mais « *de l'interception, enregistrement, transcription ou interruption des correspondances émises par la voie des communications électroniques* ». On pourrait admettre que le législateur semble avoir oublié de traiter la question des communications téléphoniques et que ces dernières ne seraient régies que par l'article 39 de la loi pénitentiaire avec éventuellement une incompatibilité avec la circulaire du 9 juin 2011. Cependant, l'article 39 de la loi pénitentiaire renvoyant à l'article 727-1 du CPP<sup>28</sup>, on peut admettre qu'il étend l'application du régime du contrôle des communications électroniques aux communications téléphoniques ordinaires. Ainsi, on peut donc considérer que le régime juridique des communications téléphoniques des personnes détenues est prévu sur deux points : concernant les personnes pouvant être appelées et les conditions relatives aux autorisations, par la combinaison des articles 39 de la loi pénitentiaire et R57-8-21 et suivants du Code de procédure pénale ; en ce qui concerne le contrôle de ces communications, il faut se référer à l'article 727-1 du CPP ainsi qu'aux articles L855-1 et L851-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure<sup>29</sup>.

Face à ces fondements juridiques, l'administration pénitentiaire doit veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient dotés en nombre suffisant de terminaux de téléphonie filaire. Au départ, ils étaient équipés de « points phones » accrochés sur le mur d'une coursive ou dans la cour, parfois enveloppés d'une coque qui n'est pas insonorisée,

---

<sup>28</sup> Article 39 de la LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire « Le contrôle des communications téléphoniques est effectué conformément à l'article 727-1 du Code de procédure pénale ».

<sup>29</sup> HERZOG-EVANS M., « Droit pénitentiaire », Dalloz, Dalloz Action, 2019.

accessibles pour tous les détenus à l'exception de ceux qui sont placés dans les quartiers ou centres de semi-liberté. Les points phones étaient au nombre de 3090<sup>30</sup>. Toutes les conversations téléphoniques des détenus sont contrôlables par l'administration pénitentiaire et leurs emplacements posent des difficultés. En effet, comme l'a précisé le Contrôleur Général des Lieux de Privation et de Liberté (ci-après CGLPL) dans son avis du 10 janvier 2011, les emplacements conduisent « *incontestablement à une absence totale de confidentialité puisque les autres détenus se situent à côté des points phones. Ces points phones sont soumis à d'autres obstacles tels que la problématique des horaires d'appels, le coût de la communication* ». Ces difficultés poussent les personnes détenues à se procurer et utiliser illégalement des téléphones portables. Pourtant, il est jurisprudence constante que les téléphones portables sont considérés, pour le Conseil d'Etat, comme des objets dangereux et font l'objet d'une sanction disciplinaire. Le CGLPL, dans le cadre de son avis, avait déclaré que le « *gouvernement devrait se questionner de nouveau sur l'opportunité d'autoriser les téléphones portables au sein des établissements pénitentiaires* ». <sup>31</sup>

En août 2017, l'ancienne ministre de la justice Nicole BELLOUBET s'est interrogée sur l'autorisation des téléphones portables au sein des établissements pénitentiaires qui face aux revendications des syndicats, a été abandonnée. Pour prévoir une amélioration dans ce domaine, il a été prévu, à la demande de Madame BELLOUBET, qu'environ 50 000 cellules seront progressivement équipées d'un téléphone fixe. L'offre a été attribuée à la société TELIO pour étendre le dispositif dans les 187 établissements pénitentiaires à l'exception des quartiers ou des centres de semi-liberté et des quartiers disciplinaires. Ce dispositif a été décidé à la suite d'une expérimentation dite positive à la prison de Montmédy<sup>32</sup>. Ce dispositif a pour but de faciliter le maintien des liens familiaux, de contribuer à la réinsertion des personnes détenues, de renforcer la sécurité, d'alléger les tâches pour le personnel pénitentiaire et de lutter contre le trafic de téléphones portables. Ces objectifs mettent en avant l'amélioration des intérêts des détenus mais également ceux de l'administration pénitentiaire. Le Centre pénitentiaire de Condé sur Sarthe a été doté de ce dispositif en 2019 et m'a offert l'opportunité de réaliser mon stage afin que je

---

<sup>30</sup><https://www.lesinrocks.com/2018/01/14/actualite/actualite/prison-le-telephone-fixe-dans-les-cellules-une-vraie-revolution/>

<sup>31</sup> CGLPL, « Avis du 11 janvier 2011 relatif à l'usage du téléphone dans les lieux de privation de liberté », rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007, JORF 10 janvier 2011.

<sup>32</sup> Note : Stratégie du prochain marché téléphonie pour les PPSMJ, DAP, 26 octobre 2017.



puisse répondre à mon interrogation. Il serait judicieux de se demander si la mise en place du téléphone fixe en cellule, évolution majeure, permet de répondre et de concilier efficacement les intérêts respectifs de l'administration pénitentiaire et des personnes détenues.

La liberté de correspondre par voie téléphonique revêt une importance majeure en raison de l'isolement que produit l'incarcération. Pendant longtemps, la correspondance téléphonique en elle-même faisait l'objet de revendications de la part des personnes détenues. Ainsi, les détenus essayaient de se procurer des téléphones portables pourtant interdits pour des raisons sécuritaires. Le dispositif du téléphone filaire placé en cellule a été créé afin de palier à ces introductions et aux inconvénients de l'ancien dispositif. Ce dispositif est présenté comme une évolution majeure pour les personnes détenues et l'administration. Il en ressort pour l'administration pénitentiaire des avantages et des inconvénients (Partie 1). Il en va de même pour les personnes détenues, ce nouveau dispositif étant considéré comme une évolution positive mais qui présente encore quelques lacunes (Partie 2).

## **Partie 1 : La téléphonie filaire en cellule : une relative révolution pour l'administration pénitentiaire**

Ce nouveau dispositif du téléphone filaire en cellule a été présenté comme une évolution majeure pour l'administration pénitentiaire apportant de nombreux avantages (Chapitre 1). Cependant, cette évolution n'est pas parfaite puisqu'elle présente certaines lacunes (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 : Le téléphone fixe en cellule et l'administration pénitentiaire**

La mise en place de ce nouveau dispositif au sein des cellules facilite la gestion de la détention pour l'administration (Section 1), tout en gardant la possibilité de contrôler les correspondances téléphoniques (Section 2).

#### **Section 1 : Une gestion de la détention facilitée**

La gestion de la détention est facilitée par ce nouveau dispositif en raison d'un allègement des tâches pour le personnel pénitentiaire (§1) et de son influence positive sur le maintien de l'ordre (§2).

##### **§1 : Un allègement des tâches pour le personnel pénitentiaire**

L'allègement des tâches pour le personnel pénitentiaire tient à la diminution importante des mouvements (A) qui lui apporte ainsi une garantie sécuritaire supplémentaire (B).

##### **A. Une diminution du nombre de mouvements**

Précédemment, les points-phones étaient situés dans la cour de promenade et/ou dans les coursives. Ce système supposait une organisation minutieuse afin d'éviter toute atteinte à la sécurité de l'établissement. Par l'emplacement, les personnes détenues étaient totalement dépendantes du personnel pénitentiaire. En effet, il était indispensable pour le personnel pénitentiaire d'opérer à un mouvement pour amener la personne détenue de sa cellule à la cabine téléphonique. L'agent en question devait également rester à proximité lors de l'appel téléphonique.

La mise en place du téléphone filaire au sein des cellules apporte un avantage majeur pour l'administration pénitentiaire et plus particulièrement pour les agents pénitentiaires. Par ce nouveau dispositif, le personnel pénitentiaire n'est plus contraint d'accompagner les personnes détenues pour téléphoner aux membres de leurs familles ou amis et éviter, parfois, les « *sorties inutiles* » notamment lorsque le correspondant contacté n'est pas

disponible. Cette diminution du nombre de mouvement entraîne donc un allègement de la charge de travail du personnel pénitentiaire pour l'exercice de ce droit permettant ainsi de se concentrer sur d'autres tâches toutes aussi essentielles.

Cet allègement des tâches est très important mais certains personnels craignent de n'être plus en contact avec la personne détenue que pour « *des choses péjoratives* »<sup>33</sup>. Avec l'ancien dispositif, l'agent devait accompagner le détenu aux points-phones, il contribuait ainsi à l'exercice de son droit. Aujourd'hui, le détenu gagne en autonomie et indépendance mais il est à craindre que l'agent ne soit vu que pour venir procéder aux fouilles de cellules, aux fouilles à corps lors de la sortie cellule ce qui amène à déprécier le rôle de surveillant pénitentiaire qui contribue dans la bonne gestion de la détention d'un détenu, dans sa réinsertion en lien avec les autres acteurs. Cette diminution du nombre de mouvement entraîne une diminution de la charge du travail qui va aussi dans le sens d'une garantie sécuritaire supplémentaire.

#### B. Une garantie sécuritaire supplémentaire

Les déplacements des personnes détenues doivent être strictement encadrés pour des raisons sécuritaires et de maintien de l'ordre. L'ancien dispositif entraînait une charge de travail importante puisqu'il fallait nécessairement la présence d'un agent pour chaque appel. Les appels les plus fréquents devaient avoir lieu vers 17h, après la journée de travail du conjoint ou de la conjointe, ce qui entraînait un nombre important de mouvements. Cette rencontre avec les détenus pouvait découler sur des situations de violences dues à l'attente ou à des règlements de comptes. Ces situations devaient être gérées rapidement par l'administration sous peine de voir sa responsabilité engagée en tant que garante de la sécurité des personnes détenues.

Avec le nouveau dispositif, les mouvements des personnes détenues ainsi que les possibles tensions sont amenés à disparaître apportant ainsi une garantie sécuritaire supplémentaire. Cependant cela diminue aussi la prise de contacts que peut avoir le personnel pénitentiaire avec la personne détenue puisque celle-ci peut correspondre par voie téléphonique dans sa cellule dès qu'elle le souhaite. L'administration pénitentiaire perd ainsi cette phase d'observation, de contacts et de contrôle sur le détenu, comme me

---

<sup>33</sup> Propos recueilli par un agent pénitentiaire lors de mon stage

l'a souligné la direction lors d'un entretien, pourtant essentielle pour maîtriser et connaître les détenus. Elle permet en effet d'instaurer un équilibre, une saine détention et relève de sa mission de surveillance et de maintien de l'ordre et de la sécurité.

La direction du Centre pénitentiaire s'interroge donc sur les moyens à mettre en place pour retrouver cette prise de contact diminuée, aucune information n'ayant été donnée lors de la mise en place de ce dispositif par l'administration centrale. Un des directeurs du Centre pénitentiaire de Condé sur Sarthe a proposé d'augmenter éventuellement les audiences aléatoires par les chefs de détention et envisage l'ouverture des cellules avec le risque que le détenu perde son intimité. Le téléphone filaire exerce aussi une influence sur le maintien de l'ordre en détention.

## §2 : L'influence positive du dispositif sur le maintien de l'ordre en détention

Ce dispositif contribue à apaiser les tensions entre les détenus (A) mais aussi à tranquilliser les détenus eux-mêmes (B) permettant ainsi de maintenir l'ordre en détention.

### A. Des tensions entre détenus diminuées

Au début, les personnes détenues disposaient de points-phones permettant de pouvoir correspondre par voie téléphonique avec les membres de leurs familles ou proches. Cet ancien système présentait un certain nombre d'inconvénients qui pouvaient avoir des conséquences importantes pour le maintien de l'ordre au sein de l'établissement, garanti en principe par l'administration pénitentiaire. Chaque détenu devait attendre son tour pour pouvoir téléphoner aux membres de sa famille. Ce lieu constituait un lieu majeur de création de tensions, voire de violences entre les détenus. L'ancien dispositif pouvait également constituer un moyen de racket et de soumission. En plus du contrôle exercé par l'administration pénitentiaire, il existait le contrôle des co-détenus qui pouvait priver ainsi une personne détenue de l'usage du téléphone placé dans des « espaces collectifs » et la priver de ses liens familiaux. Cette difficulté a été remontée par le CGLPL dans son avis de 2011 relatif à l'usage du téléphone « [...] *Mais ces avantages sont contrebalancés par de sérieux inconvénients. D'une part, il n'y a pas d'autre régulation (hormis des durées d'appel peu en usage) de l'usage du téléphone pour celle qui s'instaure entre détenus : les plus faibles d'entre eux ont par conséquent bien moins de chances (voire aucune) d'y avoir recours que les autres. D'autre part, les pressions auprès de co-détenus pour utiliser le téléphone pour composer des numéros qui n'auraient pas été préalablement autorisés*

*peuvent être réelles* ». Ces pressions, ces tensions, ces violences entre co-détenus pour l'usage du téléphone ne permettaient pas le maintien de l'ordre en détention. Ces phénomènes de violence devaient être pris en considération par l'administration pénitentiaire car celle-ci doit « *veiller au respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté* »<sup>34</sup> sous peine de voir sa responsabilité engagée. Il est donc nécessaire d'encourager la prise de précautions et la surveillance attentive des phénomènes de violences, et de racket entre détenus.

Le nouveau dispositif du téléphone filaire en cellule permet de palier à cette difficulté de violence et de racket. Le téléphone filaire, n'est plus considéré comme un générateur de frustrations et de tensions. Chaque cellule étant équipée de postes fixes, les détenus peuvent donc librement téléphoner lorsqu'ils le souhaitent sans aucune contrainte horaire, ni pressions de la part des autres détenus. Par cette facilité d'accès, le téléphone filaire permet d'apaiser les tensions entre les détenus mais également de réduire les frustrations de chacun d'eux que pouvait créer l'ancien dispositif.

#### B. Des détenus plus apaisés

L'ancien dispositif était source de frustration pour la personne détenue. L'attente à la cabine téléphonique, l'absence d'intimité, le prix des communications, le retour de cellule qui empêche d'appeler les conjoints après la journée de travail et les enfants après l'école sont autant de facteurs qui peuvent créer de la frustration chez la personne détenue. Cette frustration peut amener de l'agressivité, de la violence envers le personnel pénitentiaire et les autres co-détenus, troublant ainsi l'ordre en détention.

Le maintien des liens familiaux constitue un facteur important pour faciliter la réinsertion de la personne. En effet, le téléphone filaire placé en cellule par ses avantages<sup>35</sup> permet de renforcer les liens familiaux et en même temps, par un contact permanent et régulier avec sa famille, d'apaiser le détenu en atténuant les frustrations que peuvent créer la prison elle-même et son fonctionnement. Le dispositif du téléphone fixe en cellule permet, selon un détenu, de « *s'évader, d'atténuer la haine et de se projeter dans l'avenir* »<sup>36</sup> tout en maintenant une paix sociale en détention, nécessaire pour le bon

---

<sup>34</sup> Article 12 de la LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

<sup>35</sup> Facilités d'accès, amplitudes horaires, confidentialité par rapport aux autres co-détenus

<sup>36</sup> Propos recueilli par un détenu

fonctionnement et la sécurité de l'établissement pénitentiaire. A contrario, ce téléphone filaire en cellule (24h sur 24h) peut aussi créer des tensions au sein même de la famille tout en ayant des conséquences sur cette paix sociale nécessaire dans l'établissement. Par cette facilité d'accès, la personne détenue à la main mise sur sa famille. Il peut contrôler la sphère familiale ce qui peut parfois créer des tensions au sein du couple ou de la famille pouvant aller jusqu'au harcèlement. L'administration doit alors gérer ces difficultés en raison du trouble à l'ordre que cela peut générer. La direction du Centre pénitentiaire de Condé sur Sarthe a déjà été contactée par des membres de familles qui ne supportaient plus le nombre d'appels et sollicitaient de la part du directeur qu'il suspende la ligne voire même qu'il la supprime. Ces possibles tensions au sein du couple entraînant des conséquences sur le maintien de l'ordre en détention restent toutefois très mineures et rares. Il m'a été rapporté que ce nouveau dispositif permet réellement de renforcer les liens familiaux, d'apaiser les tensions et les détenus eux-mêmes et la paix sociale au sein de la détention en est alors renforcée. Ce nouveau dispositif permet réellement de faciliter la gestion de la détention mais permet toujours à l'administration de contrôler les correspondances téléphoniques des personnes détenues afin de répondre aux exigences sécuritaires.

## **Section 2 : L'administration pénitentiaire et le contrôle de la liberté de correspondance**

L'administration pénitentiaire a la possibilité de contrôler les correspondances téléphoniques pour des raisons sécuritaires (§1). Pour cela, en pratique, elle dispose de nombreux moyens pour être considérée comme censeur de la liberté de correspondance (§2).

### §1 : L'opportunité du contrôle des correspondances téléphoniques

Le contrôle de la correspondance se justifie pour plusieurs raisons sécuritaires, de protection... (A) Cette ingérence dans les conversations reste totalement aléatoire et variable (B).

#### A. La finalité du contrôle

L'administration pénitentiaire a la possibilité de contrôler les correspondances téléphoniques des personnes détenues. Ce contrôle trouve sa base à l'article 727-1 du Code de procédure pénale qui permet d'écouter toutes les correspondances téléphoniques

et aménage une possibilité de contrôle. Afin de ne pas porter atteinte au droit à la vie privée et familiale, ce contrôle tel qu'il est prévu à l'article 727-1 du CPP doit être justifié par des finalités précises. Celui-ci doit être justifié « *aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues ...* »<sup>37</sup>. Avant 2007, l'article 727-1 du CPP énonçait les motifs de justification du contrôle de la correspondance par un renvoi à l'article D419-3 et D419-1 du CPP. Les motifs invoqués dans cet article pour le contrôle des correspondances téléphoniques étaient « *par des impératifs d'ordre, de sécurité, et de prévention des infractions pénales ainsi que s'il apparaît que les communications risquent d'être contraires à la réinsertion du détenu, à l'intérêt des victimes ou sur demande du correspondant* ». Ces articles ont été abrogés par décret en 2010. Aujourd'hui, l'article 39 de la loi pénitentiaire se contente d'un renvoi à l'article 727-1 du CPP qui a supprimé, après 2010, la justification du contrôle relatif à la réinsertion du détenu, à l'intérêt de la victime ou du correspondant. Le contrôle ne peut avoir lieu que pour des impératifs de sécurité, d'ordre et de prévention d'infraction. Le champ du contrôle reste relativement vaste et laisse place à une certaine latitude d'appréciation.

Le contrôle de la correspondance téléphonique reste une opportunité selon l'article 39 de la loi pénitentiaire. Hormis les cas de confidentialité, tout correspondance téléphonique peut être soumise au contrôle mais ce dernier doit rester aléatoire, justifié au regard du droit mais aussi des faits. Le contrôle de la correspondance téléphonique peut constituer une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH qui admet la validité de cette ingérence si elle est justifiée par des motifs prévus par la loi, nécessaire et proportionnée. Avec la Cour européenne, la finalité du contrôle est soumise à exigence.

La circulaire du 9 juin 2011 relative aux correspondances écrites et téléphoniques des personnes détenues précise que « *en pratique, l'opportunité des contrôles des correspondances téléphoniques s'appréciera en fonction des circonstances, de la personnalité de la personne détenue concernée, de son comportement en détention et des éventuels antécédents disciplinaires* ». Cette précision dans la circulaire ne fait qu'étendre encore le champ de justification du contrôle des correspondances. Cette ouverture peut entraîner que certains détenus soient plus contrôlés que d'autres, comme c'est le cas des détenus particulièrement signalés.

---

<sup>37</sup> Article 727-1 du CPP

Les agents pénitentiaires peuvent aussi par ce contrôle surveiller les détenus fragiles. Il est mis en place pour protéger la personne détenue elle-même puisque l'on admet que « *les écoutes des correspondances téléphoniques seront renforcées par exemple afin de prévenir tout passage à l'acte en cas de crise suicidaire aiguë ...* ». Cette justification du contrôle pour protéger la personne détenue elle-même est nécessaire pour l'administration pénitentiaire sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas de suicide.<sup>38</sup>

Ce contrôle s'effectue en deux temps. Le premier, par un contrôle de l'autorisation des correspondants (Annexe n°1). L'administration exige d'avoir la preuve que le numéro d'appel et le correspondant coïncident. Dans sa procédure d'autorisation, elle exige des factures de justifications accompagnées de la pièce d'identité des contacts. L'ensemble du personnel pénitentiaire met en avant que ce moyen est efficace mais il rencontre toutefois des difficultés pour les correspondants étrangers ou les cartes prépayées dont les justificatifs sont impossibles à obtenir. Pour les personnes détenues, des difficultés sont aussi rencontrées. Premièrement, cette procédure d'autorisation reste difficile car « *pour me procurer ou pour obtenir les documents nécessaires afin d'enregistrer un numéro, il faut déjà que nous puissions avoir un contact avec la personne concernée* »<sup>39</sup>. Deuxièmement, par cette procédure d'autorisation, certains détenus ne peuvent pas contacter des proches ou amis en raison du refus de fournir les pièces justificatives. Le second contrôle, est prévu à l'article 727-1 du CPP. Il consiste pour l'administration à écouter les conversations des personnes détenues en raison d'un enregistrement des conversations téléphoniques avec une retranscription. Dans la plupart des pays européens voisins, une procédure d'autorisation et de contrôle des échanges téléphoniques est réalisée. L'ensemble des personnes détenues sont soumises à cette procédure d'autorisation ; en revanche, le contrôle des échanges est aléatoire selon la personne détenue.

#### B. Une ingérence à géométrie variable

Les impératifs de sécurité, de maintien de l'ordre et du bon déroulement de l'enquête pénale peuvent entraîner une différence de traitement des personnes détenues quant à l'accès et au contrôle des correspondances téléphoniques. Le statut pénal de la personne

---

<sup>38</sup> CAA Douai, 30 octobre 2008, Garde des Sceaux, ministre de la Justice c/ Nadège X et A. : espace trop important entre deux rondes.

<sup>39</sup> Propos recueilli par une personne détenue



n'exerce aucune influence sur la finalité et sur le contrôle des correspondances téléphoniques. Il est prévu que le contrôle s'applique à toute personne détenue quelle que soit sa catégorie pénale qu'elle soit prévenue ou condamnée. En raison du nombre de personnes détenues, il est impossible pour l'ensemble du personnel pénitentiaire d'écouter toutes les conversations. Pour ces détenus, les écoutes vont être totalement aléatoires. Une retranscription et une transmission au Procureur de la République ou magistrat saisi du dossier pour le prévenu n'auront lieu qu'en cas de difficultés importantes à savoir une atteinte à la sécurité, au maintien de l'ordre, la prévention d'une infraction, éviter une évasion...

Cependant, il peut y avoir une différence de traitement liée aux motifs de l'incarcération. Les législations européennes tentent de restreindre de plus en plus les droits des personnes détenues en fonction de la « *dangerosité* ». Pour admettre cette dangerosité, les autorités pénitentiaires peuvent utiliser comme critère : l'infraction ayant entraîné l'incarcération. On peut citer par exemple, les personnes détenues pour des faits de terrorisme qui, parfois, sont soumises à des régimes de détention particulièrement sécuritaires exerçant une influence sur le maintien des liens sociaux et familiaux. La Cour européenne fut interrogée de nombreuses fois sur ce point. Elle admet que « *le caractère particulièrement dangereux des requérants* »<sup>40</sup> et le profil pénal de la personne concernée<sup>41</sup> peut justifier des mesures restrictives afin de protéger l'ordre et de prévenir les infractions pénales dans le sens de l'article 8§2 de la Convention. Des régimes de détention plus sécuritaires liés à la nature de l'infraction ayant entraîné l'incarcération ne sont pas remis en cause par la Cour dès lors qu'ils satisfont aux exigences de l'article 8 § 2 de la Convention EDH. Au sein du Centre pénitentiaire de Condé sur Sarthe, il est prévu un suivi renforcé des personnes détenues radicalisées pour lesquelles le personnel pénitentiaire habilité pour les écoutes a l'obligation d'écouter l'ensemble des conversations téléphoniques et de réaliser une retranscription de ces dernières du fait de leur « *potentielle dangerosité* ».

Les personnes incarcérées peuvent être placées au quartier d'isolement ainsi qu'au quartier disciplinaire. Cet isolement physique dans ces différents quartiers peut créer une

---

<sup>40</sup> CEDH, 20 mai 1975, Andreas Baader c/ Allemagne, req n°6166/7 et HILD B., « La liberté de correspondance des personnes détenues : Etude de la correspondance épistolaire en prison », Master 2 de droit public général et contentieux publics, Université Lille 2 Droit et Santé, 2012/2013.

<sup>41</sup> CEDH, 3 mai 1978, X c/ R-U, req n°8065/77. « pour des infractions graves liées à son affiliation à une organisation terroriste »

fracture dans les liens sociaux et familiaux. Cet isolement relationnel peut avoir des conséquences sur des pathologies mentales, c'est pourquoi ils ne sont en aucun cas privés d'une correspondance téléphonique. Cette dernière permet de lutter contre cette solitude. Le centre pénitentiaire de Condé sur Sarthe attache une « *vigilance particulière* » aux écoutes téléphoniques des personnes détenues se trouvant dans ces quartiers.

Un autre critère peut être utilisé pour conditionner les écoutes téléphoniques et la retranscription : le profil pénitentiaire de la personne incarcérée. De nombreuses mesures sont prises par l'administration pénitentiaire afin de respecter sa mission principale « *garantir l'ordre et la sûreté des établissements pénitentiaires* ». En conséquence, l'exercice de leurs droits fondamentaux peut être limité. Le répertoire des détenus particulièrement signalés a été créé par la circulaire n°70-346 du 8 juillet 1970. Cette inscription entraîne la mise en place d'une série de mesures sécuritaires telles que le port d'entrave, l'écoute des correspondances fréquentes... L'inscription du détenu au régime des DPS n'empêche pas de bénéficier des mêmes droits pour maintenir les liens familiaux mais peut entraîner des ingérences dans l'exercice des droits fondamentaux que l'on retrouve dans la circulaire du 15 octobre 2012 « *la vigilance des personnels doit être renforcée lors des appels, des opérations de fouille et de contrôle des locaux. Il en va de même pour les relations qu'établissent ces détenus avec l'extérieur ainsi que pour leurs déplacements hors des cellules* »<sup>42</sup>. Au sein du Centre pénitentiaire de Condé sur Sarthe, la direction exige que toutes les conversations téléphoniques de ces personnes détenues soient écoutées et retranscrites à la direction.

Ce « *profilage* »<sup>43</sup> quant aux écoutes pose la question d'une éventuelle rupture d'égalité de traitement entre les personnes incarcérées. Cette question a été résolue par le juge administratif dans un arrêt en 2013 où il a admis que cette mesure établissait une différence de traitement entre les inscrits au répertoire des DPS et ceux qui n'y figurent pas. Toutefois, il a considéré que cette dernière était justifiée « *par la différence de situation dans laquelle se trouvent ces deux catégories de détenus au regard du risque d'évasion ou du comportement particulièrement violent en détention* »<sup>44</sup>. La juridiction

---

<sup>42</sup> Circulaire du 15 octobre 2012 relative à l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS), Bulletin Officiel n°2012-10 du 31 octobre 2012 du Ministère de la Justice et des Libertés.

<sup>43</sup> Propos du directeur adjoint Monsieur SIKOUK

<sup>44</sup> CAA de Marseille, 5<sup>ème</sup> chambre, 28 février 2013, req n°11MA00575.

administrative justifie sa position en précisant que l'inscription dans le répertoire est réexaminée régulièrement et ainsi l'atteinte au principe d'égalité des personnes détenues n'est pas retenue. Cette appréciation fait peser la balance à la faveur de la sécurité publique plutôt qu'aux droits des personnes détenues. Après identification des détenus qui seront contrôlés, un ensemble de règles pratiques a été édicté pour pouvoir contrôler les correspondances téléphoniques.

## §2 : La mise en pratique du contrôle des correspondances téléphoniques

L'administration pénitentiaire, en pratique, dispose de nombreux moyens pour pouvoir contrôler les correspondances téléphoniques (A) à l'exception des conversations confidentielles (B).

### A. Un droit au téléphone contrôlé

L'administration pénitentiaire a la possibilité d'écouter, d'enregistrer, d'interrompre (1) voire même de suspendre ou de rompre ce droit au téléphone pour des raisons sécuritaires et de maintien de l'ordre (2).

#### 1- Les conversations téléphoniques écoutées enregistrées, interrompues

Depuis longtemps, bien avant la loi du 5 mars 2007, l'administration pénitentiaire écoutait et enregistrait les entretiens téléphoniques des personnes détenues. Cette loi de 2007 a été nécessaire car il est très probable que la France aurait été sanctionnée, si un détenu avait fait un recours contre ces écoutes et enregistrements auprès de la Cour européenne. En effet, en 1990, la Cour avait déjà dans des affaires contre la France, retenu la violation de la Convention s'agissant des écoutes téléphoniques réalisées par la police sans aucun support légal<sup>45</sup>. Cette faute fut corrigée par l'insertion de l'article 727-1 du CPP qui admet la possibilité d'écouter et d'enregistrer les conversations téléphoniques des personnes détenues. Cependant, la loi du 28 février 2017 a entièrement modifié l'article 727-1 du CPP qui évoque à présent des captations, enregistrements, transcriptions et interruptions des correspondances par voie électronique. Tel que précisé dans mes éléments d'introduction, ce texte s'applique aussi aux correspondances téléphoniques du fait du renvoi réalisé dans l'article 39 de la loi pénitentiaire.

---

<sup>45</sup> CEDH, 24 avril 1990, *Kruslin c/ Huvig*, req n°11105/84.

L'article 727-1 du CPP prévoit que l'administration peut écouter les conversations téléphoniques des personnes détenues via le site UNITY, comme le rappelle un message obligatoirement diffusé au début de l'ouverture de la ligne. Ce logiciel permet d'écouter les conversations en temps réel mais également en temps différé ce qui donne lieu à un enregistrement des conversations. Les écoutes téléphoniques ne sont assurées que par le personnel pénitentiaire spécialement désigné à cet effet par la direction. Le personnel, après avoir procédé aux écoutes doit retranscrire ces échanges. Dans la retranscription, il peut s'agir de sujets totalement ordinaires mais aussi de toutes autres informations qui seraient susceptibles de causer un trouble à la détention et faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou « *susceptibles de constituer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit* »<sup>46</sup>. Cette retranscription est accessible à la direction ou au magistrat mais également au Procureur de la République qui en assure le contrôle. En cas d'impossibilité d'écouter en temps réel, ce qui est régulièrement le cas du fait de l'accessibilité 24h sur 24h, les conversations sont aussi enregistrées (pour une durée de trois mois) pour permettre une écoute en temps différé.

Dans le cadre du renseignement pénitentiaire, l'article 727-1, I, 1° du CPP prévoit l'interruption des échanges dans la limite des actes pouvant être réalisés et autorisés. Concernant les écoutes téléphoniques, en l'absence de support textuel et en dehors du renseignement pénitentiaire, l'interruption de la conversation devient possible. Auparavant, l'interruption était régie par l'ancien article D419-3 alinéas 1 et 4 du CPP. Celle-ci n'était possible que « *lorsque leur contenu est de nature à compromettre l'un des impératifs indiqués à l'article D419-1 du CPP* » : soit la réinsertion, l'ordre, la sécurité, la prévention de la commission des infractions pénales et les intérêts de la victime. La circulaire de 2011, quant à elle, admet que les conversations téléphoniques peuvent être interrompues « *si elles comportent des propos susceptibles de servir un projet d'évasion, de commission d'infraction à terme et de compromettre la sécurité et le bon ordre de l'établissement.* », termes voisins de ceux invoqués dans l'article 727-1 du CPP<sup>47</sup>. Ce droit au téléphone est alors contrôlé sur le fondement de l'article 727-1 du CPP mais ce droit n'est pas non plus absolu.

---

<sup>46</sup> Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues, Bulletin Officiel n°2011-06 du 30 juin 2011 du Ministère de la Justice et des Libertés.

<sup>47</sup> « aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre »

## 2- Un accès au téléphone non absolu

L'accès au téléphone n'est pas réellement absolu. Une décision d'autorisation de correspondre avec telle ou telle personne, peut être suspendue ou retirée définitivement pour plusieurs raisons. Pour les condamnés, une décision de refus, de suspension ou de retrait du téléphone ne peut pas être prise à l'égard d'un membre de la famille, sauf à raison de considérations sécuritaires ou encore à la prévention des infractions. Pour les tiers, ces raisons peuvent être aussi invoquées. Ce sont les seules causes qui permettent de justifier un tel refus, suspension ou retrait d'autorisation. Cette décision est prise par le chef d'établissement qui doit rendre une décision motivée en cas d'éventuel recours puisque le juge administratif n'en fait pas une mesure d'ordre intérieur. La cause de rejet, de suspension ou de retrait tient à des motifs particulièrement larges et laissant une marge d'appréciation assez importante aux autorités ; « *des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions* ». Ces notions sont compréhensives dans l'ordre pénitentiaire et justifient que les droits des personnes détenues soient réduits. Pour les prévenus, le magistrat chargé du dossier peut aussi accorder, refuser, suspendre ou retirer l'autorisation de téléphoner à un membre de la famille comme à un tiers. La cause de ce rejet, suspension ou retrait visée à l'article 39 se justifie par rapport à la nécessité de l'instruction. Il faut faire attention aux modifications opérées à l'article 145-4 du Code Pénal (ci-après CP) par la loi du 18 novembre 2016<sup>48</sup> à la suite d'une déclaration d'inconstitutionnalité du Conseil constitutionnel<sup>49</sup>. Auparavant, l'article 145-4 du CP ne prévoyait aucun débat contradictoire au cours duquel la personne pouvait s'exprimer face une telle décision. Depuis 2016, l'accès des prévenus au téléphone est identique au régime des permis de visite. Le juge en charge de l'instruction peut refuser l'accès au téléphone sans motif durant un mois, mais au-delà, il ne pourra rejeter sa demande qu'en motivant spécialement sa décision.<sup>50</sup> Les raisons visées par l'article 145-4 du CP sont identiques à celles des condamnés « *le maintien du bon ordre et de la sécurité ou la prévention des infractions* » sauf que l'on rajoute « *les nécessités de l'instruction* ». Ce rapprochement est opportun pour l'ancien CGLPL Jean-Marie DELARUE sur le plan procédural mais nettement moins sur le fond. Le magistrat a également la possibilité à

---

<sup>48</sup> LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, JORFn°0269 du 19 novembre 2016.

<sup>49</sup> Décision n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016, JORF n°0124 du 29 mai 2016. et HERZOG-EVANS M., « L'abominable article 145-4 partiellement conforme à la Constitution ? ! », AJ Pénal 2016, p.334. et FALXA J., « Inconstitutionnalité des restrictions au droit de correspondance des personnes prévenues », AJ Pénal, 2018, p.469.

<sup>50</sup> Article 145-4 du Code pénal

l'égard des prévenus, de prescrire à son encontre, une interdiction provisoire de communiquer pour une période de 10 jours renouvelable une fois.

Le chef d'établissement ou le magistrat peut encore refuser, suspendre ou retirer l'autorisation de la correspondance téléphonique à la personne détenue à la demande du correspondant ou dans l'intérêt de la victime. Ces deux motifs étaient auparavant prévus dans l'article D419-1 alinéa 3 mais ne sont plus repris dans l'article 39 de la loi pénitentiaire, ni dans l'article R57-8-21 et suivants du CPP. Ces causes pourront être couvertes par la notion de maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Toute décision de refus par le chef d'établissement pour les détenus condamnés exige une motivation précise en fait et en droit en raison de l'application de la loi du 11 juillet 1979 et cette décision doit lui être notifiée. Pour les décisions de retrait ou de suspension, l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 est applicable avec le respect du débat contradictoire en application de l'article L122-1 et suivant du Code des relations entre le public et l'administration (ci-après CRPA). Toute décision prise par le magistrat à l'égard du prévenu, pour les correspondances téléphoniques est depuis la décision du Conseil constitutionnel de 2016, susceptible de recours devant le président de la chambre de l'instruction qui doit être exercé dans un délai de 5 jours, recours qui soulève des questions d'efficacité et d'utilité. En effet, la décision prise par le président de la Chambre de l'instruction est totalement insusceptible de recours ce qui met en avant une sérieuse difficulté au regard du caractère effectif du recours au sens de l'article 13 de la CEDH, d'autant plus que les condamnés, eux, disposent de recours pleins et entiers devant le juge administratif. La loi du 23 mars 2019 n'a pas tenu compte de ces difficultés et a maintenu en état l'article 145-4 du Code pénal. Malgré ce potentiel contrôle des correspondances et ce droit au téléphone non absolu, certains correspondants ne peuvent être interdits et leurs conversations sont strictement confidentielles.

#### B. La présence de conversations confidentielles

La correspondance échangée par voie téléphonique avec l'avocat ne peut faire l'objet d'aucune écoute afin de respecter l'exercice des droits de la défense, conformément à l'article 727-1 du CPP. Cette confidentialité est justifiée au regard du secret professionnel lié à la profession d'avocat mais aussi à la préservation des droits de la défense. Le droit national offre une protection absolue au secret de la correspondance alors que la Cour

européenne admet quelques ingérences justifiées.<sup>51</sup> L'article 25 de la loi pénitentiaire de 2009 énonce que « *les personnes détenues communiquent librement avec leurs avocats* », elles peuvent donc librement communiquer par voie téléphonique. Le tribunal administratif de Rennes<sup>52</sup> avait exigé sous trois mois à l'établissement pénitentiaire de permettre aux personnes détenues de téléphoner de façon confidentielle avec leur avocat et dans une certaine mesure avec leur famille. En effet, le CGLPL avait relevé que l'emplacement des téléphones dans ce centre, cours de promenade ou coursives, engendrait « *une atteinte à l'intimité et à la confidentialité* » des conversations<sup>53</sup>. Le Conseil d'Etat avait confirmé en se basant sur l'ancienne rédaction de l'article 727-1 du CPP que les personnes détenues avaient le droit de téléphoner avec leur avocat de façon confidentielle. Celle-ci s'entend aussi vis-à-vis de l'administration pénitentiaire mais aussi vis-à-vis des autres personnes détenues<sup>54</sup>. Le juge des référés avait enjoint à l'administration de choisir la méthode la plus appropriée pour rendre cette confidentialité possible. Au visa de l'article 8 de la Convention, le Conseil d'Etat a rejeté le recours du garde des Sceaux contre l'ordonnance du juge des référés. Il ajoutait qu'il « *ne saurait donc être utilement soutenu que le directeur de l'établissement dénaturait les faits de l'espèce en ordonnant le remplacement des points phones par des cabines téléphoniques, sans tenir compte des difficultés économiques ou du risque sécuritaire* »<sup>55</sup>.

Cette jurisprudence demeure valable depuis la réécriture de l'article 727-1 du CPP « à l'exception de celles avec leur avocat ». Cette difficulté disparaît avec la mise en place de téléphone fixe en cellule puisque maintenant les personnes détenues peuvent librement échanger avec leur avocat, dans leur cellule sans aucune écoute.

L'administration se doit de respecter le secret de la correspondance entre l'avocat et son client, mesure d'ordre public<sup>56</sup>. Elle a une obligation de résultat quant au respect de la confidentialité des correspondances protégées, en cas de non-respect, elle engage sa responsabilité.<sup>57</sup>

---

<sup>51</sup> CEDH, 5 juillet 2001, Erdem c/ Allemagne, req n°38321/97.

<sup>52</sup> TA Rennes, ordonnance en référé, 23 avril 2014, req n°1401157.

<sup>53</sup> PECHILLON E., « Confidentialité des communications téléphoniques en détention : le juge enjoint à l'administration à faire des travaux », AJ Pénal, 2014, p.311 et POUPEAU D., « Un référé mesures utiles pour assurer la confidentialité des conversations téléphoniques des détenus », AJDA, 2014, p.1587.

<sup>54</sup> CE, 23 juillet 2014, req n°379875.

<sup>55</sup> CE, 23 juillet 2014, req n°379875 Et POUPEAU D., « Un référé mesures utiles pour assurer la confidentialité des conversations téléphoniques des détenus », AJDA, 2014, p.1587.

<sup>56</sup> Cass, Crim, 12 mars 1886, Bull Crim n°106

<sup>57</sup> TA Paris, 2 mars 2006, Lopez de Lacalle, req n°0419823.

Le droit positif ne protège pas exclusivement les conversations réalisées avec l'avocat. Sont aussi protégées les conversations avec le CGLPL ou encore les appels sociaux avec la Croix-Rouge, l'ARAPEIJ... En effet, l'article 727-1 du CPP ne précise que le cas des conversations avec l'avocat et l'article 39 de la loi pénitentiaire ne fait qu'un renvoi, quant au contrôle, à l'article 727-1 du CPP. Fort heureusement, la circulaire du 9 juin 2011 est plus claire : « *les conversations avec le Contrôleur Général ne sont pas contrôlables, de même que les appels passés avec des organismes sociaux tels que la Croix Rouge, l'ARAPEJ, le défenseur des droits...* » Ainsi, on peut constater que ce nouveau dispositif du téléphone fixe en cellule constitue une évolution positive pour l'administration par une gestion de détention facilitée et l'omniprésence des contrôles pour assurer la sécurité de l'établissement. Toutefois, cette évolution positive reste relative car ce dispositif entraîne encore quelques lacunes pour l'administration pénitentiaire.

## **Chapitre 2 : Les lacunes du téléphone fixe en cellule pour l'administration pénitentiaire**

Le téléphone filaire est présenté comme une évolution pour l'administration pénitentiaire mais celle-ci présente cependant des imperfections (Section 1). Il était également prévu que ce nouveau dispositif constitue un allié pour lutter contre le trafic de téléphone portable (Section 2).

### **Section 1 : Les imperfections du téléphone fixe en cellule**

Depuis la mise en place de ce nouveau dispositif, le nombre d'écoutes ne cesse d'augmenter pour le personnel pénitentiaire (§1) et l'administration doit lutter contre les manœuvres des personnes détenues (§2)

#### **§1 : La présence de difficultés à l'égard des écoutes téléphoniques**

Les écoutes sont de plus en plus difficiles pour le personnel pénitentiaire puisque celles-ci sont nombreuses (A) et que les garanties sécuritaires sont amoindries (B).

##### **A. Des écoutes de plus en plus nombreuses**

L'ancien dispositif permettait plus facilement au personnel pénitentiaire d'écouter en temps réel les conversations. Au sein du centre pénitentiaire de Condé sur Sarthe, en juillet 2019, ont été installés des téléphones fixes en cellule avec la possibilité de contacter les correspondants, de 7h à 19h30. Très rapidement, la direction a précisé « *ils auront la*



*possibilité de téléphoner de leur cellule 24h sur 24h c'est-à-dire de jour comme de nuit ».* Dans le cadre de mon questionnaire, j'ai pu constater que de nombreux détenus téléphonaient à leurs correspondants la journée mais aussi la nuit avec des durées de conversations de 10 minutes à 1 heure (Annexe n°2).

Les appels pouvant être passés 24h sur 24h avec au départ du dispositif seulement deux agents habilités à réaliser les écoutes, ils étaient dans l'impossibilité d'écouter l'ensemble des conversations. Il est constaté qu'un certain nombre d'appels a lieu le soir et la nuit mais aussi le week-end, quand il n'y a plus aucune écoute. L'agent habilité doit alors écouter l'ensemble des conversations de la nuit et du week-end dont certaines peuvent durer plus d'une heure, ainsi que celles qui ont lieu dans la journée. Pour remédier à cette difficulté, la direction du Centre pénitentiaire de Condé sur Sarthe, a décidé d'élargir le nombre d'agents habilités aux écoutes et à la retranscription, en formant du personnel habilité. Des habilitations ont été également données au personnel de l'Equipe Locale de Sécurité Pénitentiaire (ci-après ELSP) afin qu'elle procède à quelques écoutes le week end pour palier à l'absence des agents spécifiques à ce poste. Tout retard pourrait en effet entraîner des évènements importants et engager la responsabilité de l'administration. Lors de mes entretiens avec le personnel pénitentiaire, il m'a été remonté que malgré l'élargissement du nombre d'habilitations et face au nombre de conversations passées par les détenus, il est impossible de pouvoir écouter toutes les conversations, d'où des retards qui peuvent avoir des conséquences sécuritaires extrêmement sérieuses.

#### B. Le retard des écoutes téléphoniques et les enjeux sécuritaires

Avec l'ancien dispositif, la personne détenue était totalement dépendante du personnel pénitentiaire. Elle devait demander à l'agent qu'il accompagne pour pouvoir téléphoner avec un membre de sa famille ou un proche. Cela était contraignant pour le détenu puisqu'il était totalement dépendant pour pouvoir exercer sa liberté de correspondance téléphonique. Pour l'administration pénitentiaire cela permettait de garder un point de contact avec la personne détenue. En plus, des écoutes, le surveillant pouvait observer l'attitude du détenu, l'aider en cas de difficultés familiales et prévenir en cas de suspicion d'évasion ou d'atteinte à la sécurité. A présent, avec ce nouveau dispositif, les personnes détenues ne sont plus tributaires et dépendantes du personnel pénitentiaire pour pouvoir correspondre puisqu'ils peuvent contacter lorsqu'ils le souhaitent les membres de leurs familles, proches ou amis. Toutefois, par cette absence de dépendance et de mouvement,

l'administration pénitentiaire n'a plus cette phase d'observation, de contact et de contrôle avec la personne détenue, comme il a été souligné précédemment. Cette prise de contact est essentielle pour que l'administration maîtrise les détenus et instaure un juste équilibre et une détention saine.

Face à ces retards dans les écoutes téléphoniques, et face à cette absence de contacts, d'observation et de contrôle, l'administration pénitentiaire peut passer à côté d'actes qui attenteraient à la sécurité ou à l'ordre. Ces écoutes, ces retards ou l'absence de prise de contacts peuvent avoir des conséquences sécuritaires extrêmement importantes : évasion, suicide, meurtre qui pourront engager la responsabilité de l'administration en tant que garante de la sécurité des personnes détenues selon l'article 22 de la loi pénitentiaire. Outre ces retards d'écoutes, les manœuvres des personnes détenues avec ce nouveau dispositif ont également des conséquences sécuritaires très importantes.

## §2 : Des difficultés face aux manœuvres des personnes détenues

L'administration pénitentiaire doit régulièrement lutter contre les manœuvres des personnes détenues avec ce nouveau dispositif. Elle doit lutter contre les conférences téléphoniques réalisées par les personnes détenues (A) de lutter contre la barrière de la langue (B) qui ont un impact important sur la sécurité de l'établissement.

### A. L'administration pénitentiaire face aux conférences téléphoniques

La mise en place de ce nouveau dispositif entraîne l'avènement d'une situation hors de contrôle pour le personnel pénitentiaire face à une manœuvre de la personne détenue : les conférences téléphoniques. Une conférence téléphonique est une conférence dans laquelle plus de deux interlocuteurs sont répartis dans deux lieux ou plus reliés entre eux par des moyens de télécommunication<sup>58</sup>. Concrètement, une fois que le numéro est composé, avec la personne que l'administration a contrôlée, cette dernière transfère cet appel sur d'autres téléphones dont l'identité des détenus est inconnue pour le personnel pénitentiaire. Il se peut également qu'une conférence téléphonique soit réalisée au sein d'une même pièce avec plusieurs correspondants autorisés ou non autorisés par la fonction haut-parleur. Lors d'une conférence téléphonique, le personnel habilité doit interrompre la conversation à la condition que celui-ci écoute en temps réel. La plupart

---

<sup>58</sup> <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/t%C3%A9l%C3%A9conf%C3%A9rence/77045>

du temps, lors de mon stage, il m'a été précisé que ces dernières ont lieu régulièrement en dehors de la présence du personnel habilité pour les écoutes, essentiellement la nuit. Les conférences sont alors découvertes malheureusement trop tard, lors de l'écoute des enregistrements des conversations passées.

Lorsque l'administration pénitentiaire a connaissance de conférences téléphoniques, celle-ci donne d'abord au détenu, un avertissement avec une interruption immédiate de la conférence en temps réel. Si la personne détenue continue à réaliser des conférences téléphoniques, dans ce cas, la direction peut décider de suspendre le contact avec la personne concernée qui transfère les appels voire même de retirer la possibilité de contacter cette personne au travers de la procédure L122-1 du CRPA. Cette dernière peut être mise en place lorsqu'une décision prise par l'administration peut faire grief à un de ses droits ou à ses conditions de détention (Annexe n°3). L'idée de cette procédure est de respecter le principe du contradictoire et la possibilité de la présence de l'avocat. Une fois, la notification et le débat contradictoire réalisé, la direction prendra une décision et celle-ci lui sera notifiée, comme c'est le cas si la personne refuse le débat. La direction du Centre pénitentiaire de Condé sur Sarthe privilégie des suspensions d'autorisation de téléphoner au correspondant sur des périodes déterminées qui peuvent durer de 15 jours à 6 mois. Elle peut envisager également le retrait d'autorisation de téléphoner avec cette personne. En l'espèce, les conférences téléphoniques ont lieu régulièrement avec les membres de la famille, élément essentiel pour apaiser le détenu. C'est pourquoi, il est rare que le retrait définitif soit prononcé sauf à la demande de la famille. Pour les prévenus, cette décision relèvera de la compétence du magistrat chargé de l'instruction. La suspension ou le retrait peut être aussi demandé par le Procureur. Cette décision est susceptible de recours. La personne détenue peut faire un recours hiérarchique, non obligatoire, ou devant le tribunal administratif à la condition de respecter un délai de deux mois. En pratique, il m'a été signalé que les décisions de suspension d'autorisation de téléphoner font l'objet de peu recours.

Cette manœuvre par la personne détenue peut entraîner des conséquences sécuritaires importantes. Le risque est que le personnel passe « à côté de pleins de choses »<sup>59</sup>. En effet, la personne peut avoir eu le temps de préparer une évasion ou encore un attentat

---

<sup>59</sup> Propos recueilli lors d'un entretien

alors que le risque aurait pu être évité, si l'écoute avait eu lieu en temps réel ou si la conversation avait été interrompue. Face à ce dispositif et au nombre d'écoutes tardives, le personnel peut se sentir plus vulnérable et sa sécurité peut se trouver impactée. Selon le directeur adjoint, ces conférences téléphoniques constituent des « *tracasseries administratives supplémentaires* »<sup>60</sup> avec la mise en place de la procédure L122-1. L'administration pénitentiaire ne fait pas face qu'à une seule manœuvre de la part des détenus mais une seconde est aussi présente ; la barrière de la langue.

#### B. L'administration pénitentiaire face à la barrière de la langue

L'administration pénitentiaire est confrontée aux conversations en langue étrangère qui bloquent le personnel pénitentiaire habilité aux écoutes pour retranscrire les conversations. La barrière de la langue pour l'administration pénitentiaire peut avoir des conséquences importantes en matière d'ordre, de sécurité et d'évasion. Elle aggrave la vulnérabilité du personnel pénitentiaire. Les personnes détenues, par le langage étranger et parfois codé, peuvent organiser une évasion ou encore un attentat comme ça été le cas à Condé sur Sarthe en 2019.

Contrairement à la règle prévue à l'article R57-8-15 du CPP qui impose pendant les visites « *les personnes détenues et les visiteurs doivent [à] s'exprimer en français ou dans une langue que le surveillant est en mesure de comprendre* » *sauf si le permis de visite stipule que la conversation peut avoir lieu « dans une langue autre que le français »*, tel n'était pas le principe retenu antérieurement pour l'usage du téléphone. Cependant, il est prévu que la conversation peut être traduite « *aux fins de contrôle* »<sup>61</sup> encore faut-il être doté de personnel pénitentiaire qui parle la langue en question ou de moyens financiers pour recourir à un traducteur. Cette possibilité constitue une charge particulièrement lourde pour l'institution pénitentiaire, essentiellement dans les établissements où les détenus étrangers sont nombreux. Le centre pénitentiaire de Condé sur Sarthe fait face à ces difficultés car de nombreux détenus parlent en langue étrangère. Le téléphone fixe en cellule amène l'administration pénitentiaire à lutter contre ces imperfections mais aussi lutter contre l'introduction illicite des nouvelles technologies.

---

<sup>60</sup> Propos du directeur adjoint Monsieur SIKOUK

<sup>61</sup> Article D419-3 alinéa 5 du CPP

## **Section 2 : Le téléphone filaire en cellule : allié de la lutte contre le téléphone portable ?**

Malgré la mise en place de ce nouveau dispositif, l'administration continue à lutter contre les téléphones portables omniprésents en détention (§1) en utilisant de nouveaux moyens spécifiques (§2).

### §1 : La lutte contre les téléphones portables

Les téléphones portables sont toujours présents dans les établissements pénitentiaires malgré ce nouveau dispositif (A) et créent de nombreux incidents qu'il est important d'anticiper pour des raisons sécuritaires (B).

#### A. L'état des lieux

La plupart des pays européens prohibent l'usage du téléphone portable par les détenus et s'épuisent donc à lutter contre les trafics de ces objets, qui ne cessent d'augmenter. Une seule autorité autorise les téléphones portables dans des conditions limitées et à titre expérimental ; tel est le cas dans les prisons ouvertes du Danemark.

Cette situation ne semble pas avoir été contestée dans le reste de l'Europe. Ni la loi pénitentiaire, ni le Code de Procédure Pénale n'excluaient à proprement parler les téléphones portables au sein des établissements pénitentiaires. Aucune référence n'était faite face à ce type de dispositif. Pour cela, « *la règle constitutionnelle selon laquelle tout ce qui n'est pas interdit est licite aurait dû s'appliquer* »<sup>62</sup>. Un détenu s'était prévalu de cette règle après avoir eu son téléphone portable confisqué et il en demandait la restitution en référé. Il sera toutefois débouté par le Conseil d'Etat qui s'était fondé sur l'article D417 (ancien) du CPP qui était tout aussi silencieux sur ce sujet et sur les conditions strictes dans lesquelles les détenus devaient téléphoner, pour des raisons de sécurité<sup>63</sup>. C'est le décret du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires qui interdit l'usage des téléphones portables. L'article 27, alinéa 2, de ce décret indique, que « *l'utilisation ou la détention de téléphones portables ou de tout autre appareil communiquant est interdite* ». Il avait été annoncé par l'ancienne Ministre de la Justice que le téléphone fixe en cellule permettrait de renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires en luttant contre ce trafic de téléphones portables. Le

---

<sup>62</sup> HERZOG-EVANS M., « Droit pénitentiaire », Dalloz, Dalloz Action, 2019.

<sup>63</sup> CE, ord. Ref., 2 avril 2003, M.G., req n°255597.

phénomène des téléphones portables est extrêmement important dans les établissements pénitentiaires. Les personnes détenues sont de plus en plus connectées.

A la suite d'une expérimentation des téléphones filaires en cellule faite en 2018 dans le centre de Montmédy, il a été constaté une diminution du nombre de téléphones portables qui circulaient de manière illégale à partir du moment où les personnes détenues ont pu contacter les membres de leurs familles sans aucune contrainte temporelle. Concrètement, il a été rapporté une baisse de 30% du nombre de téléphones portables illicites « *malgré l'absence de brouillage téléphonique sur l'établissement.* »<sup>64</sup>. Le centre pénitentiaire de Condé Sur Sarthe est peu touché par ce phénomène qui est plutôt constant dans les maisons d'arrêt. En 2017, au sein du centre, seuls 5 téléphones portables ont été récupérés par les agents pénitentiaires ; en 2018 et 2019 3 téléphones portables. Les téléphones fixes en cellule ont été mis en place, dans le centre pénitentiaire de Condé sur Sarthe en fin d'année 2019 ; en 2020, 1 seul téléphone portable a été récupéré par le personnel pénitentiaire. On peut donc constater une diminution de l'introduction des téléphones portables avec la mise en place de ce nouveau dispositif. Comme le démontre l'expérience à Montmédy et les chiffres qui m'ont été communiqués durant mon stage, on constate que le téléphone fixe en cellule exerce une influence positive sur ce phénomène de trafic de téléphones portables. Toutefois, l'ensemble des personnes détenues et du personnel pénitentiaire que j'ai pu interroger ne sont pas convaincus que le téléphone fixe en cellule ne nécessitera toujours pas l'introduction de téléphone portable illicite qui peut entraîner des conséquences importantes.

#### B. Les incidences de l'introduction des objets illicites

En raison des impératifs sécuritaires et de maintien de l'ordre, il est strictement interdit au sein des établissements pénitentiaires que les personnes détenues soient en possession d'un téléphone portable. Ces téléphones portables rentrent au sein des établissements pénitentiaires par le biais de projections lors des promenades, par les parloirs avec la famille, ou encore par les prisonniers eux-mêmes, par le système appelé « yoyo » ou encore par la corruption d'un membre du personnel pénitentiaire. Ce phénomène constitue un véritable trafic au sein des établissements pénitentiaires et peut rapporter une

---

<sup>64</sup> [https://www.bfmtv.com/replay-emissions/tonight-bruce-infos/prisons-un-telephone-par-cellule\\_VN-201801020118.html](https://www.bfmtv.com/replay-emissions/tonight-bruce-infos/prisons-un-telephone-par-cellule_VN-201801020118.html).

certaine richesse pour les membres qui sont à la tête de ce trafic puisque un téléphone portable peut valoir entre 500 et 1000 euros selon le smartphone en question.

Les téléphones portables constituent un facteur de risque important pour organiser des évasions, pour se concerter avec des complices, pour exercer une influence sur la victime, pour continuer à gérer les trafics tels que les trafics de stupéfiants par exemple. Il permet encore de procéder à des transactions financières illégales ou encore d'être en contact avec des organisations extrémistes. Le téléphone portable est réellement un outil qui peut avoir des conséquences sur la sécurité de l'établissement pénitentiaire mais aussi à l'égard du personnel pénitentiaire et de leurs familles. Il peut entraîner un risque de pressions, de menace et surtout de violence. Les téléphones cellulaires sont omniprésents au sein des établissements pénitentiaires et de nombreuses polémiques existent sur ce sujet. Pourtant, ils sont parfois bien utiles car, malgré leur interdiction, les autorités s'en servent d'une part pour faire baisser les tensions en prison et, d'autre part, ils sont utiles pour les écoutes. L'administration pénitentiaire est autorisée, comme d'autres forces de sécurité, à utiliser les techniques de captation, d'enregistrements, ou de transcriptions visées à l'article L851-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure sur les téléphones portables. L'ensemble des demandes et données sont recueillies par un agent pénitentiaire désigné, sous le contrôle d'une Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement aux fins d'éventuelles poursuites.

La personne détenue qui utilise en prison un téléphone entré illégalement ne peut se plaindre d'être écouté. En l'espèce, dans un arrêt en 2015<sup>65</sup>, un détenu en détention provisoire utilise un téléphone portable entré illégalement en prison. Il est alors mis sur écoute et selon le prévenu, il s'agit d'un procédé déloyal. Le Chambre criminelle rejette le pourvoir en l'absence d'actes positifs de l'autorité publique.<sup>66</sup> Afin de lutter contre ce phénomène d'introduction illicite des téléphones portables au sein des établissements pénitentiaires, l'administration pénitentiaire essaie de se doter de moyens spécifiques.

---

<sup>65</sup> Cass, Crim, 17 mars 2015 n°14-88.351 et BOCCON-GIBOD D., « Celui qui utilise en prison un téléphone entré en fraude ne saurait se plaindre d'être écouté », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Dalloz, 2015, p406-407.

<sup>66</sup> « en jugeant que le recueil par le juge d'instruction, des preuves résultant de l'exploitation des conversations téléphoniques passées clandestinement par M.E, à partir de son lieu de détention a été obtenu sans actes positifs de l'autorité publique susceptibles de caractériser un stratagème constituant un procédé déloyal »

## §2 : L'utilisation de moyens spécifiques pour lutter contre ce phénomène

Pour lutter contre les téléphones portables, l'administration pénitentiaire utilise des moyens traditionnels et technologiques (A) ainsi que l'application de sanctions disciplinaires, voire même judiciaires (B).

### A. L'utilisation de moyens traditionnels et technologiques

Face au nombre important de téléphones mobiles, l'administration pénitentiaire tente de se doter de moyens efficaces pour lutter contre ce phénomène.

Les moyens traditionnels utilisés sont les fouilles corporelles et de cellule. L'article D269 du CPP impose aux surveillants de procéder à des fouilles minutieuses des cellules des détenus. Ces fouilles de cellules permettent de découvrir tout objet ou substances illicites tels que les téléphones portables. Les fouilles des personnes détenues sont aussi utilisées. L'agent pénitentiaire sous accord de la direction et d'une décision motivée<sup>67</sup>, peut réaliser des fouilles par palpation, ou à corps. Auparavant, des fouilles systématiques avaient lieu après chaque parloir mais le Conseil d'Etat a précisé que la circonstance que les parloirs constituent une zone à risque en matière d'introduction d'objets ou de substances interdites ou dangereuses ne justifiait pas à elle seule que toutes les personnes détenues sans distinction soient soumises à une fouille intégrale à l'issue.<sup>68</sup> La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et son financement est venue soutenir la position de l'administration pénitentiaire : l'article 111 de la loi a précisé que ces fouilles peuvent être systématiques, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes et des biens.

Un autre moyen employé par les personnes détenues pour faire rentrer un téléphone est de le jeter par-dessus l'enceinte, dans la cour de promenade, emballé dans du carton, ou entre deux éponges... Pour cela, il a été mis en place des filets anti-projection qui sont tendus pour empêcher tout colis de passer. Le centre pénitentiaire de Condé sur Sarthe dispose de filets anti-projection et d'une situation géographique très isolée.

Afin de lutter contre ce phénomène, l'administration pénitentiaire entreprend de se doter de moyens technologiques. Par exemple, ils sont utilisés au sein des établissements pénitentiaires des portiques à ondes millimétriques, dispositif qui permet une détection

---

<sup>67</sup> Principe de nécessité, de subsidiarité, et de proportionnalité

<sup>68</sup> CE, 9 septembre 2011, M. D, n° 352372.



« surfacique » permettant de visualiser, à l'écran, la présence d'objets métalliques, plastiques, liquides, semi-liquides, y compris lorsqu'ils sont dissimulés entre les vêtements et la peau de la personne contrôlée. Les établissements pénitentiaires sont aussi dotés, de portiques de détection de masse métallique, qui permettent une localisation visuelle de la ou les masses métalliques avec une alarme sonore indiquant la détection. Même si le téléphone fixe en cellule permet de diminuer l'intention de se doter d'un téléphone portable, le moyen technologique le plus efficace pour lutter contre l'entrée illégale est le brouilleur. Dans notre société contemporaine, totalement ouverte et connectée, la capacité de recevoir les signaux est nécessaire (pour se repérer avec le GPS, communiquer par téléphone...). Les smartphones constituent d'ailleurs « *le couteau suisse numérique indispensable pour être connecté au monde d'aujourd'hui* ». <sup>69</sup> Les brouilleurs permettent de perturber la réception d'un signal, qui réalise les échanges. Ces petits dispositifs technologiques rencontrent de nombreuses difficultés : une efficacité à courte durée, perturbations possibles pour le voisinage, évolutions techniques encore trop lentes face au développement des réseaux, possibilité d'évolution limitée pour cause de danger pour la santé en cas de hausse de seuils de brouillage. Le centre pénitentiaire de Condé Sur Sarthe est équipé de brouilleurs technologiques adaptés aux réseaux de 4G voire 5G, en plus de son implantation qui favorise la mise en place et l'efficacité des brouilleurs. <sup>70</sup> Dans la prison de LENZBURG, le chef d'établissement a mis en place un détecteur fixe de téléphone portable. Dès qu'un téléphone portable se connecte à une antenne relais, les détecteurs émettent un signal vers le central de sécurité et le personnel sur place peut le confisquer immédiatement et ainsi aucun téléphone portable n'est présent dans cet établissement. <sup>71</sup>

## B. La mise en place de sanctions disciplinaires et judiciaires

Le décret du 30 avril 2013 constitue le support textuel à l'interdiction des téléphones portables au sein des établissements pénitentiaires. Normalement, les interdictions prononcées dans le décret de 2013 sont punissables à l'article R57-7-3 alinéa 4 du CPP

---

<sup>69</sup> ASSEMBLEE NATIONALE, SENAT, Rapport au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur le brouillage des communications électroniques : enjeux, limites et solutions, compte rendu de l'audition du 14 juin 2016 et de la présentation des conclusions du 9 novembre 2016 par M. LE DEAUT J-Y et M.SIDO B, enregistre le 10 novembre 2016.

<sup>70</sup> ASSEMBLEE NATIONALE, SENAT, Rapport au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur le brouillage des communications électroniques : enjeux, limites et solutions, compte rendu de l'audition du 14 juin 2016 et de la présentation des conclusions du 9 novembre 2016 par M. LE DEAUT J-Y et M.SIDO B, enregistre le 10 novembre 2016.

<sup>71</sup> « Lenzburg, une prison sans téléphones portables », prison-info n°2, juillet 2018, p.29-31

c'est-à-dire la violation des dispositions du règlement intérieur. Toutefois, cela peut entraîner l'application de qualifications disciplinaires différentes. Il « *n'était pas admissible de palier au silence normatif, avant que le pouvoir réglementaire s'installe, en admettant que la détention d'un téléphone portable était qualifiée de détention d'objet dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement qui constitue donc une faute du premier degré* »<sup>72</sup> (CPP art R57-7-1 al 1). Cela a été de manière surprenante admis par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 4 février 2013<sup>73</sup>. En l'espèce, une personne détenue avait été sanctionnée à 30 jours de cellule disciplinaire pour une faute de premier degré consistant à détenir un objet dangereux (il a été sanctionné sur le fondement des normes disciplinaires antérieures à la réforme de la loi pénitentiaire) au motif que « *l'usage qui peut en être fait, notamment pour s'affranchir des règles particulières applicables, en vertu de l'article 727-1 [...] aux communications téléphoniques des détenus et pour faire échec aux mesures de sécurité prises dans l'établissement.* ». L'interprétation du Conseil d'Etat amène à admettre que la détention ou l'introduction ou la tentative d'un téléphone portable dans un établissement caractérise une faute du premier degré prévue à l'article R57-7-1 7° à savoir l'introduction d'un objet dangereux. Jusque-là, les tribunaux administratifs n'avaient été pas aussi précis, certains tribunaux préféraient la qualification de détention d'objet illégal (article R57-7-2 10° du CPP), faute du second degré, d'autres consistaient à qualifier la possession d'un téléphone portable en violation des règles applicables aux communications avec l'extérieur, faute de 3<sup>ème</sup> degré (R57-7-3 6° du CPP).

A cette faute, les personnes détenues peuvent être donc sanctionnées de différentes manières : avertissement, placement dans une cellule disciplinaire ... Lors des entretiens (Annexe n°7), j'ai pu constater que la plupart des détenus qui ont utilisé illicitement un téléphone portable ont été sanctionnés par le placement en cellule disciplinaire dont la durée a pu varier. A côté des sanctions disciplinaires, il est possible que la personne détenue soit aussi sanctionnée par une sanction judiciaire sur le fondement de la qualification de recel prévue à l'article 321-1 du CP qui peut entraîner une peine d'amende et une peine d'emprisonnement maximum de 5 ans. Lors de mes entretiens, la plupart des personnes détenues, en plus de leur sanction disciplinaire ont également été sanctionnées par une sanction judiciaire allant de 2 à 6 mois ferme ou avec sursis.

---

<sup>72</sup> HERZOG-EVANS M., « Droit pénitentiaire », Dalloz, Dalloz Action, 2019.

<sup>73</sup> CE, 4 fev 2013, req °344266, Lebon ; AJDA 2013.321 ; D203. 1034, obs J-P Ceré, M, HERZOG-EVANS et E. PECHILLON.

L'application de ces deux sanctions est ressentie par les personnes détenues comme une double peine. Le détenu n'est pas le seul à être sanctionné, la personne qui procure le téléphone ou qui communique avec une personne détenue par le biais d'un téléphone portable peut également être sanctionnée, comme ça été le cas pour un avocat. En l'espèce, un avocat a été poursuivi pénalement pour avoir répondu et échangé des SMS avec l'un de ses clients et a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité. Le Conseil Constitutionnel<sup>74</sup> a déclaré les dispositions contraires au principe de légalité des délits et des peines en ce qu'elles renvoyaient au pouvoir réglementaire la définition du périmètre de l'infraction. L'article 434-34 du CP a alors été modifié qui réprime les parloirs sauvages. S'il paraît nécessaire de sanctionner les parloirs sauvages, cette disposition est contestée par les avocats qui sont souvent, malgré eux, confrontés à l'usage des téléphones portables par les clients détenus. Ils ont donc proposé de rappeler dans l'article que « *le simple échange, non autorisé par la voie de communication électronique entre un détenu et un avocat ne saurait être poursuivi, sauf s'il devrait être préalablement rapporté des indices de la participation de l'avocat à une infraction* » mais cela n'a pas été retenu par le législateur.<sup>75</sup>

La détention d'un téléphone portable peut donc entraîner de lourdes conséquences pour les personnes détenues puisque la Cour d'appel de Toulouse le rappelle « *pas de téléphone portable en prison* »<sup>76</sup>. Toutefois, lors de mes entretiens, les détenus précisaient qu'ils préféreraient prendre un allongement de peine ou quelques jours en cellule disciplinaire mais payer moins cher pour avoir un téléphone portable à moindre prix puisque le tarif des communications en détention reste très problématique.

Le téléphone filaire en cellule, évolution majeure, apporte de nombreux avantages pour l'administration pénitentiaire mais cette évolution reste relative dans la mesure où elle doit aussi faire face à des difficultés depuis la mise en place de nouveau dispositif. On peut s'apercevoir que cette évolution est toute aussi positive pour les personnes détenues mais celle-ci peut être encore améliorée face au développement du monde extérieur.

---

<sup>74</sup> « ainsi que tout communiquer par tout moyen avec une personne détenue »

<sup>75</sup> PORTIER C., « L'usage illicite des portables en prison – communication avocat/client », Avocats Barreau de Paris, 2017.

<sup>76</sup> CA Toulouse, 3ème ch, 24 mars 2004.

## **Partie 2 : Le téléphone fixe en cellule : une évolution perfectible pour les personnes détenues**

Le téléphone fixe en cellule a été présenté comme une révolution pour les détenus. On peut s'apercevoir que ce nouveau dispositif apporte de nombreux enjeux positifs pour les détenus (Chapitre 1) mais que des lacunes restent toutefois présentes (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 : Les enjeux du téléphone fixe en cellule pour les personnes détenues**

Au travers des témoignages, on peut s'apercevoir que le téléphone filaire placé en cellule apporte de nombreux enjeux pour les détenus. Il contribue à la réinsertion de la personne détenue de manière très importante (Section 1) et permet d'humaniser le plus possible l'incarcération (Section 2).

#### **Section 1 : Des enjeux de réinsertion**

Pour réinsérer la personne détenue, la famille, les proches, les amis sont considérés comme étant essentiel. Le téléphone filaire permet de contribuer à la réinsertion de la personne détenue puisqu'il renforce à la fois les liens familiaux (§1) mais aussi sociaux (§2).

§ 1 : Un outil nécessaire pour renforcer les liens familiaux des personnes détenues  
De nombreuses personnes contribuent à la réinsertion de la personne détenue. Les membres de la famille d'un détenu constituent un pilier essentiel dans la préparation de sa sortie (A). Pour cela, par la mise en place de nouveaux dispositifs, la communication instantanée a été renforcée afin que les membres de la famille exercent leur influence positive (B)

##### **A. La famille, un élément essentiel**

L'incarcération fragilise énormément les relations familiales, et le droit a été renforcé sur ce point. En effet, les détenus peuvent correspondre par écrit, par téléphone, bénéficier de parloirs, d'UVF, de permission de sortir dans le but de pouvoir maintenir les liens familiaux. Ce renforcement des liens familiaux est nécessaire car la famille constitue un pilier dans la réinsertion de la personne détenue. Une personne détenue qui a une vie familiale à l'extérieur avec des enfants aura plus l'envie de s'en sortir et de rentrer dans le droit chemin. Elle accomplira son parcours de détention dans un but : subvenir aux besoins de sa famille, participer à l'éducation, et vivre une vie de famille « normale ».

Monsieur DELARUE met l'accent aussi sur l'importance de la famille dans la préparation de la sortie de la personne détenue « *Aujourd'hui, ceux qui reprennent pied une fois sortis de prison sont ceux qui ont une famille qui les attend à leur libération.*<sup>77</sup> » La famille fournit un logement au sortant de prison, peut répondre aux besoins alimentaires et financiers et peut, parfois, jouer un rôle dans l'accès à l'emploi.

Le téléphone filaire en cellule permet de lutter contre l'éloignement géographique, contre les inconvénients des autres moyens mis à disposition des personnes détenues, de lutter contre la rupture des liens familiaux du fait de l'incarcération en elle-même. Lors de mes entretiens, toutes les personnes détenues ont affirmé que ce nouveau dispositif permet réellement de renforcer les liens familiaux par les nombreux avantages qu'il procure. Ils peuvent donc joindre plus facilement leur conjoint et enfant et participer à la gestion familiale de manière plus fréquente. Aussi, les personnes détenues sont plus présentes pour leurs enfants et exercent un peu plus leur autorité parentale. Les détenus peuvent plus facilement participer aux devoirs, discuter avec eux, rappeler quelques règles d'éducation même si cela reste toutefois difficile du fait des écoutes et de l'éloignement. Ce nouveau dispositif permet réellement de renforcer les liens familiaux mais, il peut également créer des tensions au sein du couple qui peuvent avoir des conséquences importantes, et que l'administration pénitentiaire doit résoudre. Il peut y avoir malheureusement un harcèlement de la part de la personne détenue envers sa famille et cette dernière demande parfois à la direction de suspendre voire même de supprimer la ligne.

Ainsi, les personnes condamnées peuvent de « droit » téléphoner aux membres de leurs familles dès lors qu'une pièce justificative a été donnée (article 39). Cependant, pour les prévenus, l'appel aux membres de la famille est facultatif et est soumis à l'autorisation du magistrat en charge de l'instruction. La notion de « membre de la famille » peut soulever des interrogations. Il est nécessaire d'adopter une conception raisonnable<sup>78</sup> Pour renforcer ces liens familiaux, nécessaire pour la réinsertion de la personne détenue, la communication téléphonique instantanée a été donc renforcée.

---

<sup>77</sup> <https://www.secoures-catholique.org/actualites/prison-la-famille-pilier-de-la-reinsertion>

<sup>78</sup> Exemple : le ou la concubine, les cousins, les beaux-pères et belles-mères, les enfants du conjoint et les enfants des beaux pères et belles mères.

## B. Une communication instantanée renforcée

Par ce nouveau dispositif, la communication instantanée est facilitée (1) et l'intimité est retrouvée (2)

### 1- Une communication facilitée

L'article 39 de la loi pénitentiaire et les articles R58-8-21 et R53-8-23 du CPP ne visent aucune limite quant au nombre de communications téléphoniques que peuvent réaliser les détenus mais « *sous réserve des horaires d'établissement* ». Sous l'ancien dispositif, l'accès au téléphone n'avait pas lieu 24h sur 24h, il était nécessairement limité par les horaires de fonctionnement de l'établissement (encellulement, activité, promenade...). Le constat est le suivant « *plus les détenus sont retenus longtemps dans leurs cellules, moins ils ont de liberté de mouvement et moins leur accès au téléphone sera fréquent* »<sup>79</sup>. Néanmoins, les points-phones ont été ensuite installés dans les cours de promenade permettant une facilité d'accès. En raison du principe du droit à la promenade, chaque détenu devait avoir accès au téléphone durant l'accès à la promenade afin de « *limiter autant que possible les mouvements consacrés uniquement au téléphone* »<sup>80</sup>. L'inconvénient de ces dispositifs était le manque de confidentialité des conversations et certains exerçaient le monopole sur ce dispositif par leur influence majeure sur les autres détenus (racket). De plus, les horaires d'accès aux cabines rendaient difficile le contact avec les familles en activité.

L'action décidée par l'ancienne Ministre de la Justice Nicole BELLOUBET permet réellement de contrer ses inconvénients. Ce nouveau dispositif du téléphone filaire en cellule est accessible pour tous les détenus sauf ceux placés en quartier de SL et en quartier disciplinaire. L'accès par rapport à l'ancien dispositif est alors facilité. Toute personne détenue peut librement téléphoner sans aucune dépendance par rapport aux mouvements ou dans l'attente qu'un autre détenu finisse sa conversation. La confidentialité est un peu mieux assurée puisque la personne peut contacter sa famille dans sa cellule. Le téléphone filaire de par son amplitude horaire présente un autre avantage par rapport à l'ancien dispositif. Aujourd'hui, le téléphone est placé dans les cellules et les personnes détenues peuvent téléphoner quand elles le souhaitent, 24H/24H.

---

<sup>79</sup> HERZOG-EVANS M., « Droit pénitentiaire », Dalloz, Dalloz Action, 2019.

<sup>80</sup> Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues, Bulletin Officiel n°2011-06 du 30 juin 2011 du Ministère de la Justice et des Libertés.

Les personnes détenues ont moins de difficultés pour joindre leur famille par rapport à l'ancien dispositif puisqu'elles peuvent les contacter sans contrainte temporelle. Le centre pénitentiaire de Condé sur Sarthe avait mis en place auparavant des créneaux précis (7h à 19h30). Quelques mois après, ils ont décidé de rendre plus accessible le téléphone filaire placé en cellule 24h sur 24. Les statistiques montrent que la moitié des personnes détenues passe au moins entre 1 et 2 appels par jour avec une durée qui varie entre 20 et 40 minutes mais qui peut aller jusqu'à plus d'une heure. On constate par ailleurs que les personnes détenues contactent leurs familles entre 19h et 22H (33%) et que 23% des appels sont passés la nuit (Annexe n°2). Par cette accessibilité et cette amplitude des horaires, les personnes détenues ont davantage tendance à consommer depuis la mise en place de ce dispositif. Une personne détenue me précise lors d'un entretien que cela peut entraîner des addictions très importantes poussant à consommer davantage. L'accès facilité à cette communication instantanée devient une drogue pour certaines personnes détenues qui peut avoir de graves conséquences : financières, familiales (création de tensions au sein de la famille, harcèlement), sociales ..... Certains vont privilégier les consommations téléphoniques au lieu de cantiner. La communication instantanée a été renforcée par ce dispositif mais elle a permis aussi aux personnes détenues de retrouver une certaine intimité.

## 2- Une intimité retrouvée

Auparavant, la plupart des postes téléphoniques ne se présentaient pas comme une cabine téléphonique que l'on pouvait trouver à l'extérieur sur la voie publique mais comme des points-phones. Il était donc facile d'écouter et de suivre les conversations. Face à cette difficulté, les personnes détenues avaient alors tendance à se procurer un téléphone portable, pourtant illicite, afin de retrouver un peu d'intimité. Cette rupture de la confidentialité est très problématique ; d'ailleurs le tribunal administratif a dû répondre à cette difficulté. On peut citer un arrêt du Tribunal administratif de Rennes dans lequel ce dernier avait enjoint au Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin de mettre en œuvre toute mesure permettant de préserver la confidentialité des conversations téléphoniques. Le CGLPL, en 2010 avait relevé que l'emplacement des téléphones dans ce centre engendrait *« une atteinte à l'intimité et à la confidentialité des conversations »*.<sup>81</sup>

---

<sup>81</sup> PECHILLON E., « Confidentialité des communications téléphoniques en détention : le juge enjoint à l'administration à faire des travaux », AJ Pénal, 2014, p.311.

Afin de palier à cette difficulté d'intimité et de lutter contre les téléphones portables, l'ancienne Ministre de la Justice a décidé de mettre en place des téléphones fixes en cellule. Ces derniers peuvent donc à présent, contacter les membres de leurs familles en toute intimité et confidentialité par rapport aux autres détenus puisqu'ils correspondent dans leur cellule. Toutefois, une interrogation peut se poser lorsque les détenus se retrouvent à plusieurs en cellule, l'intimité ne sera plus présente quand on sait par ailleurs que les maisons d'arrêt sont dans un contexte de surpopulation carcérale. Cette confidentialité et intimité ne sont pas absolues non plus avec les téléphones filaires en cellule dans la mesure où ces échanges sont écoutés par les agents pénitentiaires habilités. En France, la suspicion à l'égard des personnes détenues justifie le contrôle. L'intimité, que le droit essaye de protéger, est mise en mal dans le monde carcéral par les exigences sécuritaires. Les interactions entre le détenu et ses proches sont toujours sous contrôle ou « *tout du moins sur la menace d'une surveillance* »<sup>82</sup>. Lors de mes entretiens, l'intimité a été relevée comme l'avantage majeur du téléphone filaire en cellule. Ils retrouvent une intimité par rapport aux autres détenus en téléphonant dans leurs cellules mais les écoutes sont toujours omniprésentes. Les personnes détenues m'ont indiqué être gênées par des remarques déplacées au vue des conversations écoutées de la part des surveillants pénitentiaires. Une personne détenue a émis une suggestion intéressante pour diminuer cette atteinte à l'intimité par rapport aux écoutes « *Quant au contrôle, il est normal et légitime mais devrait être effectué par du personnel extérieur à l'établissement qu'on ne connaît pas et qu'on ne croise pas comme des CR dehors* »<sup>83</sup>. Selon elle, les écoutes devraient être réalisées par une société extérieure qui informe l'administration pénitentiaire en cas d'atteinte à la sécurité, à l'ordre ou en cas d'évasion par exemple. Ce nouveau dispositif permet réellement de renforcer les liens familiaux mais il peut également contribuer à renforcer les liens sociaux.

## §2 : Un outil nécessaire pour maintenir des liens sociaux

Ce nouvel outil permet de renforcer les liens sociaux puisqu'il joue également un rôle dans la réinsertion des personnes détenues (A) ; le lien avec l'employeur reste encore toutefois difficile (B).

---

<sup>82</sup> TOURAUT C., « La famille à l'épreuve de la prison », PUF, Lien social, 2012, p.176-216.

<sup>83</sup> Propos recueilli par un détenu



#### A. La société, un pilier pour la réinsertion sociale

Les personnes condamnées peuvent de droit contacter par voie téléphonique les membres de la famille à savoir les parents, conjoints, enfants ... La circulaire prévoit également que les personnes détenues peuvent correspondre par voie téléphonique « *avec des tiers pour préparer l'insertion* ». Cela signifie que, contrairement aux membres de la famille qui constituent un « droit » aux termes de la loi pénitentiaire de 2009, les tiers constituent une faculté soumise à l'autorisation du chef de l'établissement pénitentiaire. Dans l'ancien article D419-1 du CPP il était précisé que les condamnés pouvaient téléphoner à « *leurs proches* », notion floue qui peut renvoyer certainement à la notion « *de vie privée* » prévue par la Convention européenne des droits de l'homme. Cette notion de proche correspondait alors aux amis, relations et fréquentations. Ainsi, en 2009, le Tribunal administratif avait jugé que « *l'administration pénitentiaire ne pouvait interdire à un détenu de téléphoner au Président de l'Observatoire International des Prisons* » (OIP).

Afin de faciliter la réinsertion des personnes détenues, la loi pénitentiaire prévoit aussi que le chef d'établissement peut téléphoner à d'autres que des proches ou à des membres de la famille, à condition qu'ils exercent une influence pour « *la préparation à leur réinsertion* ». Il peut donc s'agir de personnes qui seraient susceptibles de contribuer à une aide quelconque à propos d'un logement, d'une aide sociale, d'un soutien moral ou psychologique. Il est nécessaire pour l'administration pénitentiaire d'accepter que les personnes détenues puissent contacter les amis ou tout autre organisme car ces derniers peuvent exercer une influence positive sur la réinsertion de la personne et constituer également un soutien moral pour le détenu lors de son parcours de détention. Le téléphone filaire permet donc de contacter un certain nombre de personnes mais on peut se poser la question de savoir si ce nouveau dispositif permet de contribuer à créer un lien avec un employeur pour une préparation à sa sortie.

#### B. Le téléphone filaire en cellule, un moyen de lien avec les employeurs ?

Réintégrer la société lorsqu'une personne a passé plusieurs mois dans un établissement pénitentiaire reste difficile. Il est nécessaire que tout au long de sa peine, la personne détenue soit aidée à se réinsérer dans la société et à préparer sa sortie. Le téléphone filaire placé en cellule permet une meilleure « *autonomie* » de la personne détenue puisqu'elle peut, par le biais de sa famille, réaliser des démarches administratives telles que des documents bancaires, permis de conduire, passeport... Cette autonomie est relative

puisque les démarches sont sollicitées par la personne détenue mais réalisées par l'intermédiaire de sa famille.

On peut se demander si le téléphone filaire en cellule peut constituer un moyen de lien avec les employeurs. Les correspondants des personnes détenues doivent fournir un justificatif sous formes de factures dans le but de vérifier que le numéro et la personne indiquée correspondent. Par le manque de moyens technologiques (internet) et par cette exigence de contrôle des correspondants (facture), les personnes détenues ne peuvent réaliser elles-mêmes le premier contact avec le potentiel employeur. Dans ce cas, ils sont encore dépendants de leur famille ou du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (ci-après CPIP) qui réaliseront, à leur place, les recherches des potentiels employeurs et le démarchage. Ce n'est qu'à l'issue du premier contact avec la famille ou le CPIP, que l'employeur pourra ainsi accepter de s'entretenir avec lui par téléphone, après avoir fourni les justificatifs. Il est pourtant fondamental que la personne détenue, à sa sortie, dispose d'un logement mais aussi d'un emploi afin d'éviter de retourner dans des comportements délictuels. Le téléphone filaire en cellule peut permettre de créer des projets pour l'extérieur mais il ne peut pas mettre directement en lien avec employeur tant que celui-ci n'a pas fourni les pièces justificatives. Un intermédiaire est nécessaire. La plupart des personnes détenues du Centre pénitentiaire Condé sur Sarthe précisent que ce nouveau dispositif ne constitue pas un moyen de lien avec l'employeur. Cependant, les personnes détenues placées en quartier de peines aménagées, qui elles sont plus proches de la sortie, peuvent être plus facilement en lien avec un employeur. Le projet de visiophonie pourra également faciliter la réinsertion et la préparation à la sortie puisque celle-ci pourra être réalisée dans le but de réaliser des éventuels entretiens d'embauche. Le téléphone filaire apporte son influence dans la réinsertion de la personne détenue mais il constitue également un outil très humanisant.

## **Section 2 : Des enjeux d'humanisation**

Cet outil apporte un soulagement continu pour les personnes détenues tout au long de l'incarcération (§1) mais aussi durant une crise sanitaire touchant l'intégralité du territoire. (§2).

## §1 : Une humanisation de l'incarcération renforcée

Ce dispositif apporte un soulagement important aux personnes détenues contre les chocs carcéraux qu'elles peuvent subir durant la détention (A) tout en essayant de la responsabiliser (B)

### A. Un outil indispensable pour lutter contre les traumatismes

Cet outil permet aussi bien de lutter contre le choc carcéral dès l'arrivée (1) en détention mais aussi de lutter contre l'effet désocialisant que rencontrent les détenus tout au long de la détention (2).

#### 1- Le téléphone filaire, la lutte contre le choc carcéral

Par principe, le coût des communications téléphoniques incombe aux personnes détenues. Par exception, on offre aux personnes détenues, qu'elles soient prévenues ou condamnées de disposer d'un crédit euro leur permettant d'appeler gratuitement, lors de l'entrée en prison. Ce dernier a pour objectif d'atténuer le choc carcéral subi lors de l'entrée en détention ou en cas de changement d'établissement pénitentiaire. Ce principe vaut pour les personnes qui arrivent pour la première fois en détention mais également pour celles qui sont déjà incarcérées et en provenance d'un autre établissement à la suite d'un transfert.

La circulaire posait le principe d'un accès prioritaire aux point-phones de ces nouveaux arrivants par rapport aux autres détenus. Cela pouvait entraîner des tensions entre les autres détenus. Cette difficulté est totalement résolue avec les téléphones filaires en cellule. Lors de son placement en cellule, la personne détenue peut librement profiter gratuitement de ces 5 minutes pour pouvoir contacter sa famille sans subir de pressions de la part des autres détenus. Auparavant, ils étaient dépendants des agents pénitentiaires qui devaient les amener aux points phones, si le membre de la famille n'est pas joignable, ils ne pouvaient rien faire. A présent, si la famille n'est pas disponible, ils pourront rappeler ultérieurement, à des heures convenables. La gratuité n'est accordée qu'à une hauteur de un euro et doit être utilisée, en principe dans les quarante-huit heures. Il permet d'aviser la famille de leur incarcération dans tel ou tel établissement.

Les détenus, lors de mon stage, m'ont précisé qu'ils appréciaient énormément cette aide qui reste néanmoins insuffisante pour transmettre toutes les informations nécessaires aux

membres de leurs familles et de les rassurer correctement. Cela entraîne un sentiment de frustration pour la personne détenue et sa famille. Le détenu ne pourra de nouveau contacter sa famille que lorsqu'il aura créé un compte nominatif pour téléphoner et l'aura approvisionné ce qui peut entraîner un certain délai sans communication téléphonique. La plupart des détenus m'ont précisé qu'ils souhaiteraient que ce don ait une valeur de 5 euros voire 10 euros afin de laisser plus de temps pour communiquer avec leur famille, d'échanger toutes les informations nécessaires, de pouvoir les rassurer. Le téléphone permet de lutter contre le choc carcéral dès l'entrée en détention mais il peut également lutter contre les effets désocialisant de la détention.

## 2- Le téléphone filaire, la lutte contre la désocialisation durant la détention

Les modalités de l'emprisonnement font que la rupture avec la famille est très radicale. Les relations familiales quotidiennes deviennent exceptionnelles par le biais de parloirs, d'autorisation d'UVF... Le téléphone filaire en cellule permet de maintenir des relations familiales quotidiennes puisque les personnes détenues peuvent librement téléphoner quotidiennement aux membres de leurs familles et proches dès lors qu'ils disposent d'un apport financier satisfaisant. Le téléphone filaire en cellule permet à la personne détenue d'apporter un soutien moral supplémentaire, de contacter quant elles le souhaitent les membres de leurs familles, de discuter de divers sujets tels que les conditions de détention, la vie familiale, les problèmes financiers, les bonnes nouvelles, les mauvaises nouvelles... Autant de sujet qui permettent à la personne de penser à autre chose : de « s'évader ». Auparavant, lorsqu'un détenu apprenait une mauvaise nouvelle concernant sa famille, cette dernière ne pouvait rester avec lui au téléphone pour le reconforter puisqu'il était limité dans les conversations par rapport à l'attente des autres détenus. Aujourd'hui avec le téléphone filaire placé en cellule, en cas de mauvaises nouvelles, le détenu peut rester autant de temps qu'il souhaite avec sa famille. Lors d'un entretien avec un détenu, celui-ci me précisait « *dans l'ancien établissement pénitentiaire où j'étais placé, le surveillant m'a annoncé la mort de mon père et je me suis retrouvé seul face à cette mauvaise nouvelle sans pouvoir contacter quiconque* »<sup>84</sup>. Une personne détenue me précise également que le téléphone permet en plus d'apporter un soutien moral, de ne pas sombrer dans la radicalisation.

---

<sup>84</sup> Propos recueilli par une personne détenue

Le téléphone filaire peut également exercer une influence dans la prévention du suicide. Pour lutter contre le suicide, un certain nombre de mesures sont mises en œuvres. Pour lutter contre ce sentiment d'isolement, un accès au téléphone avait été autorisé à toutes les personnes détenues placées en détention normale, en quartier d'isolement mais aussi en quartier disciplinaire. Le téléphone filaire placé en cellule permet de renforcer et d'exercer une influence dans la prévention des suicides. En effet, une personne qui souhaite passer à l'acte pour plusieurs raisons peut dans sa détresse, vouloir joindre une certaine personne qui pourrait l'empêcher de passer à l'acte. En plus du dispositif en lui-même, les personnes détenues peuvent contacter des associations d'aides gratuitement et de manière confidentielle, comme c'est le cas de l'appel au CRED. Le téléphone filaire en cellule est indispensable pour lutter contre les traumatismes en détention mais il permet aussi à la personne détenue de se responsabiliser.

#### B. Un outil indispensable pour responsabiliser la personne détenue

La responsabilisation de la vie carcérale signifie « *pour le détenu de devenir acteur de sa peine en assumant les actes et les gestes quotidiens commis uniquement dans l'établissement* »<sup>85</sup>. Cette responsabilisation s'inscrit dans le mouvement global de la société qui est de chercher à davantage responsabiliser ses membres. Responsabilisation et réinsertion ne sont pas sans lien, elles sont mêmes complémentaires. La réinsertion permet d'assurer la sécurité publique, elle exige de responsabiliser le détenu mais elle peut se trouver aussi entravée par la nécessité de protéger la sécurité publique. Concrètement, la responsabilisation a pour objectif de préparer le détenu à affronter sa vie à l'extérieur « *en évitant de se retrouver dans une situation d'angoisse, propice à adopter de nouveau un comportement facilitant le renouvellement d'infraction* »<sup>86</sup>. La responsabilisation permet ainsi, indirectement, de maintenir la sécurité publique et de lutter contre la récidive. Par conséquent, la réinsertion permet une préparation à la sortie du détenu et la responsabilisation contribue à cet objectif en favorisant le développement des « *forces* » de l'individu.

La détention peut occasionner un repli sur soi-même. Pour éviter cela, il doit s'inscrire dans une relation avec autrui qui lui permettra ensuite de retrouver une place à sa sortie

---

<sup>85</sup> DENAMIEL I., « La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale », L'Harmattan, Bibliothèque de Droits, 2006.

<sup>86</sup> Idem

dans la société. La responsabilisation encourage donc la conservation de ce lien qui exerce une influence importante sur la personne détenue. La famille, au plan moral peut guider les décisions du détenu. Le maintien de ce lien peut se faire par une correspondance téléphonique totalement accessible. En participant aux prises de décision concernant les enfants (éducation, scolaire), sa famille par le biais du téléphone, la responsabilisation de la personne détenue n'est que renforcée et admise. La responsabilisation est définie aussi comme une action de donner à quelqu'un une certaine autonomie d'action en vue d'accroître son sens des responsabilités. Cette autonomie des détenus au sein des établissements pénitentiaires reste totalement relative face aux exigences sécuritaires. Le téléphone filaire placé en cellule permet à la personne détenue de réaliser plus facilement des démarches administratives<sup>87</sup> par le biais de la famille ou du CPIP. Elle ne réalise jamais elle-même les démarches administratives puisque les exigences sécuritaires empêchent d'avoir accès à un certain site ou de pouvoir contacter tel organisme en raison de la nécessité de produire une facture. La responsabilisation implique de laisser une autonomie, une marge de manœuvre à la personne détenue et en même temps la sécurité implique une surveillance accrue des personnes détenues. La sécurité constitue un réel obstacle à la responsabilisation de la personne détenue au sein de l'institution carcérale.

La plupart des personnes détenues sont en contact régulièrement avec les membres de leur famille. Se pose alors la question de comment le CPIP travaille les liens avec la famille depuis la mise en place de dispositif ? En effet, on pourrait penser que le rôle du CPIP est atténué concernant le maintien des liens entre la personne détenue et sa famille depuis ce dispositif puisqu'ils peuvent se contacter quant ils le souhaitent. Lors de mes entretiens, les détenus m'ont précisé avoir plus de contact avec leur famille, celle-ci peut alors jouer un rôle d'interface pour les démarches administratives par exemple. Toutefois, il m'a été précisé que le CPIP continue toujours à travailler aussi bien avec la personne détenue qu'avec la famille malgré ce nouveau dispositif. Depuis, le téléphone filaire, la relation triangulaire est alors plus fluide et facilitée. Le CPIP garde toujours ses missions principales malgré le contact plus régulier entre la famille et la personne détenue. La famille joue un rôle important pour la réalisation des démarches administratives mais le CPIP reste tout aussi important pour préparer un retour à sa sortie. Ce dispositif est très apprécié par les personnes détenues et il l'a été d'autant durant la crise sanitaire.

---

<sup>87</sup> CAF, permis de conduire, carte d'identité, passeport...

## §2 : Un outil nécessaire en cas de crise sanitaire

Durant la crise sanitaire, ce dispositif était le seul dont pouvaient bénéficier les personnes détenues (A). Face à ces événements et en raison de ce seul moyen exclusif pour maintenir des liens familiaux, des mesures d'accompagnement ont été accordées (B).

### A. Le moyen exclusif de maintien des liens familiaux durant la crise sanitaire

La crise sanitaire « Covid-19 » que nous avons traversée en France a touché aussi bien les personnes libres que les personnes privées de liberté. Afin d'éviter toute propagation du virus, l'ancienne Ministre de la Justice a décidé de mettre fin à la possibilité pour les personnes détenues de maintenir les liens familiaux par le biais des parloirs, d'UVF...

Le rapport du CGLPL<sup>88</sup> démontre qu'ils ont reçu de nombreux témoignages de personnes détenues et de leurs familles soulignant les difficultés rencontrées pour communiquer à distance. Il est précisé dans le rapport que certains détenus parlent de « *confinement dans le confinement* ». Les personnes détenues un peu plus avantagées sont celles qui bénéficient du dispositif du téléphone filaire en cellule, comme c'est le cas au sein du Centre pénitentiaire de Condé sur Sarthe. En effet, ces personnes détenues pouvaient librement téléphoner à leurs familles en toute « intimité », sans aucune limitation de durée de communication, ni de pressions... La seule condition était d'avoir les moyens financiers nécessaires pour pouvoir correspondre par voie téléphonique avec sa famille. Des mesures d'accompagnement pénitentiaire ont été accordées par le gouvernement aux personnes détenues afin d'alléger leur charge financière du téléphone. Cette dernière reste très importante surtout en période d'absence de revenu puisque toute activité salariale pour les personnes détenues était également stoppée.

### B. L'octroi de mesures d'accompagnement pénitentiaire

Le 19 mars 2020, afin de compenser la suspension provisoire des parloirs, des UVF et de permettre aux personnes détenues de contacter plus longtemps leurs proches, le gouvernement a décidé d'aider les détenus en leur octroyant une aide téléphonique exceptionnelle à compter du 23 mars 2020 « *jusqu'à la fin du confinement* ». Pour le mois de mars, une aide de 20 euros leur a été accordée. Pour les mois d'avril, mai et juin, une aide de 40 euros a été accordée puis poursuivie au mois de juillet pour un montant de 20

---

<sup>88</sup> CGLPL « Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté à l'épreuve de la crise sanitaire », 2020, CGLPL, Dalloz, p.33.

euros. Ce dernier versement a fait naître des incompréhensions auprès du personnel pénitentiaire. Ces aides financières ont été appréciées de manière générale avec pour certains une insuffisance du fait de l'interdiction du parloir et des temps passés à communiquer plus long. Certains détenus précisent qu'ils ont rajouté durant le confinement et malgré cette aide entre 20 et 100 euros supplémentaires.

En plus de cette aide financière qui a été apportée durant la crise « covid-19 », l'administration pénitentiaire a mis également en place un service de messagerie vocale à toutes les personnes détenues. La messagerie vocale est un service de télécommunication qui permet au proche, à partir d'un poste téléphonique, d'enregistrer un message, de le stocker et de permettre aux personnes détenues de l'écouter. Ces messages vocaux sont également soumis au contrôle de l'administration pénitentiaire dans les mêmes conditions que les appels téléphoniques. Ce système de messagerie vocale a été apprécié pour la plupart des personnes détenues et utilisé malgré quelques problèmes techniques. Certains pays voisins sont allés plus loin dans les mesures d'accompagnement durant cette crise sanitaire. Par exemple, en Autriche, elles ont eu un accès élargi au téléphone et à Skype ; en Italie et au Royaume-Uni des smartphones ont été mis à leur disposition.

Ce dispositif présente de réels avantages pour les personnes détenues dans le cadre de leur réinsertion mais cette révolution n'est pas parfaite puisque des lacunes peuvent être soulevées.

## **Chapitre 2 : Les lacunes du téléphone fixe en cellule pour les personnes détenues**

Cette révolution n'empêche pas les personnes détenues de devoir faire face à de nombreuses contraintes (Section 1) et à une libéralisation très limitée (Section 2)

### **Section 1 : Les contraintes du téléphone fixe en cellule**

Les obstacles (§1) et le contrôle des échanges téléphoniques (§2) peuvent influencer l'utilisation du téléphone fixe en cellule.

#### **§1 : Des entraves dans l'utilisation du téléphone fixe en cellule**

Cette révolution reste difficilement accessible pour certains détenus de par son coût onéreux (A) mais aussi en fonction du régime de détention où il se trouve (B)



#### A. Des obstacles en raison du coût

La possibilité pour une personne privée de liberté d'utiliser un téléphone est un droit. Toutefois, on peut constater au travers des différents rapports du CGLPL que les modalités pratiques de l'usage du téléphone entraînent à limiter son utilisation dont le tarif des communications. En effet, les personnes détenues doivent disposer d'argent pour pouvoir téléphoner. Dans la quasi-totalité des cas, les frais d'appels téléphoniques sont à la charge du détenu. Lorsque le crédit est épuisé, la communication s'arrête à l'exception des appels gratuits dont bénéficient les personnes détenues tels que la Croix Rouge Ecoute Détenus (CRED), le numéro vert de l'association Réflexion Action Prison et Justice (ARAPEJ)

Le Conseil d'Etat s'est vu saisi à propos de la question du coût des communications téléphoniques<sup>89</sup>. En l'espèce, une personne détenue contestait la tarification appliquée dans l'établissement. Concernant le tarif des communications téléphoniques, le Conseil d'Etat a précisé que cette différence de tarif n'était manifestement pas disproportionnée au regard du service rendu et ne rompait en aucun cas l'égalité entre les usagers. En outre, il a précisé que le tarif ne remettait pas en cause la question du droit à la vie privée et familiale des personnes détenues. En revanche, le Conseil d'Etat affirme dans un second temps qu'il n'est pas concevable d'imputer aux personnes détenues les opérations d'écoute, d'enregistrement et d'archivage des conversations téléphoniques alors que cela relève des missions générales « *de police qui incombent par nature à l'Etat* »<sup>90</sup>. Le téléphone est sensiblement plus cher en détention qu'à l'extérieur en vertu des prix convenus dans la convention liant une société privée et l'administration pénitentiaire. Au départ, le service était fourni par la société SAGI qui appliquait une unité de base dont la valeur était 0,12 centimes. Chaque unité donne droit à une durée de communication variable selon le poste appelé à savoir le fixe ou un portable et selon la destination géographique.

Par la mise en place de ce nouveau dispositif en 2019, un nouveau contrat a été conclu avec la société TELIO qui a décidé de réduire les tarifs de 20 % même s'il reste encore

---

<sup>89</sup> CE, 14 novembre 2018, req n°418788.

<sup>90</sup> CE, 14 novembre 2018, req n°418788. Et MOUCHETTE J., « Téléphoner en prison : le coût du contrôle des communications incombe à l'Etat », AJDA, 2019, p.475.

onéreux par rapport à ceux que l'on peut trouver à l'extérieur. A l'extérieur, les forfaits se montent à 15 euros par mois avec appels et sms illimités plus de l'internet alors que les forfaits proposés aux détenus ne comportent que des appels à tarif coûteux. Aujourd'hui, la société TELIO propose la possibilité de communiquer sans aucun forfait avec un cout par minute qui varie selon si c'est vers un fixe ou vers un mobile mais elle a également mis en place des forfaits (ANNEXE n°4). Même si ces forfaits sont intéressants par rapport aux prix des communications sans aucun forfait, le prix reste relativement important par rapport au nombre de minutes.

La plupart des personnes détenues, au sein du Centre pénitentiaire de Condé Sur Sarthe ont tendance à privilégier les forfaits et certains attribuent des sommes importantes à ce moyen de communication selon les mois (Annexe n°5). La plupart des personnes détenues mettent entre 50 et 150 euros par mois, d'autres mettent plus allant jusqu'à 450 euros. Ce moyen de communication est présenté comme une addiction. Certains détenus privilégient de placer leur argent pour téléphoner au lieu de cantiner ce qui démontre l'addiction. L'un des principaux inconvénients qui m'a été rapporté concerne le prix des communications au sein des établissements pénitentiaires. Certains détenus parlent de « racket », ils profitent de l'absence de concurrence pour augmenter les prix. Les détenus n'ayant aucun choix quant à l'opérateur. Un détenu m'a expliqué qu'avec son salaire, il ne pouvait pas contacter sa famille du fait des tarifs de communication proposés « *Je souhaite vous dire concernant le prix d'appel téléphonique, cela fait plus de 15 ans que je paie le même tarif. Une minute d'appel pour SRI LANKA 1euros 25 centimes que je paie. Dans l'atelier, je gagne 4,30€ de l'heure, cela fait 21,50€ par jour. Donc si j'appelle ma famille au SRI LANKA pour parler juste 20 minutes, il faut 25 euros, c'est plus que mon salaire journalier* ». Certains ont de la chance de pouvoir en plus de leur salaire, recevoir une participation de la part de leur famille ou leur proche. D'autres, n'ayant aucune aide ne peuvent pas contacter leurs familles, les 20 euros d'indigence ne suffisent pas pour cantiner et téléphoner. Plusieurs détenus m'ont fait remonter une idée très intéressante à savoir que la société TELIO ou une autre devrait proposer des prix avec forfait illimité pour certains numéros tels que pour appeler les enfants et/ou les compagnes. En plus de cette difficulté liée aux finances, certains sont exclus de l'utilisation de ce nouveau dispositif.

## B. L'absence de téléphone fixe en cellule dans les cellules disciplinaires

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action « Prévention Suicide » du 15 juin 2009, Le décret du 23 décembre 2010 a autorisé les personnes détenues placées en cellule disciplinaire de garder la possibilité de contacter les membres de leurs familles par correspondance téléphonique et n'a pas été modifié sur ce point par le décret du 13 février 2019. La circulaire de 2011 relative aux correspondances apporte de nombreuses précisions. Pour prévenir des risques suicidaires, tout en respectant les dispositions relatives aux correspondances soumises à autorisation, la personne détenue placée en cellule disciplinaire peut passer tous les sept jours une communication à partir du premier jour de placement en cellule. Il est précisé également que lorsque la personne est placée en cellule pour une durée inférieure à sept jours, elle peut néanmoins, bénéficier d'une communication. La fréquence des appels peut être plus élevée en cas de circonstances particulières. La restriction du nombre d'appels téléphoniques pour les personnes détenues placées en cellule disciplinaire ne s'applique pas aux communications à l'avocat et les appels gratuits<sup>91</sup>. L'ensemble de ces règles continue à s'appliquer pour les personnes placées en cellule disciplinaire malgré la mise en place du nouveau dispositif du téléphone fixe en cellule. En effet, l'ancienne ministre de la justice a annoncé que tous les établissements pénitentiaires seraient équipés de ce nouveau dispositif à l'exception des quartiers disciplinaires. Dans ce cas, les règles sont identiques à l'ancien dispositif, à savoir un accès au téléphone plus restreint en fréquence et en durée sauf pour les conversations avec l'avocat. Pour ce quartier, les personnes détenues restent dépendantes du personnel pénitentiaire et limitées à ce droit. C'est également le cas pour les quartiers ou centres de semi-liberté.

### § 2 : Des échanges entravés

Les échanges entre les personnes détenues et leurs correspondants ne sont pas naturels du fait des écoutes téléphoniques. Pour cela, certaines personnes détenues vont autocontrôler leurs paroles (A) tout en essayant d'établir des règles de conversations (B).

---

<sup>91</sup> Article R57-6-6 du CPP.

### A. Des paroles autocontrôlées

Les détenus peuvent échanger par courrier ou par téléphone, en plus des visites. Même s'ils ne sont plus restreints et que la censure est exceptionnelle, la surveillance et les écoutes téléphoniques sont toujours aussi présentes malgré ce nouveau dispositif mis en place. Les appels sont encadrés par de nombreuses règles qui peuvent varier d'un établissement à un autre. Le téléphone est en accès libre dans les cellules, sans aucune restriction de durée par ce nouveau dispositif mais la surveillance est omniprésente. L'intimité dans les échanges par voie téléphonique est nécessairement entravée par les écoutes respectives. Les proches et les détenus peuvent alors s'autocensurer par pudeur, ne souhaitant pas soumettre leurs sentiments à l'écoute et au regard d'autrui.

En raison de cette menace de contrôle, la réaction des proches et des détenus peuvent diverger selon comment ils ressentent l'expérience selon Caroline TOURAUT. Certains vont s'approcher de l'expérience dévastatrice ou retournée c'est-à-dire « *qu'ils vont être très prudents au téléphone, redoutant que leurs propos motivent une suspension de permis ou puissent causer des ennuis* »<sup>92</sup>. Ce contrôle, parfois permanent pour certains détenus, peut les amener ainsi que leurs proches à s'autocensurer. Ce contrôle peut entraîner un sentiment de frustration chez la personne détenue mais aussi pour ses proches. Certains peuvent rentrer dans l'expérience combative c'est-à-dire qu'ils arrivent « *à se détacher de la contrainte, à la dépasser et à neutraliser les effets du contrôle* ». Ils arrivent à s'exprimer librement sans aucune gêne malgré les écoutes. Certains détenus peuvent réussir à créer des codes afin d'éviter que ces propos arrivent au regard d'autrui. D'autres vont tenir certains propos afin de choquer et de provoquer le personnel pénitentiaire afin de s'inscrire dans une « *posture de résistance intentionnelle* ».

Dans le cadre de mes entretiens, la plupart des personnes détenues s'inscrivaient dans l'expérience combative c'est-à-dire qu'ils arrivaient à faire abstraction de cette écoute. Au départ, un sentiment de gêne apparaît parfois mais progressivement, ils en arrivent à oublier que leurs propos sont soumis au regard d'autrui. En revanche, il m'a été indiqué qu'ils vont essentiellement s'inscrire dans l'expérience retournée sur les sujets intimes avec leurs conjoints ou conjointes. Par cette autocensure, certains peuvent adopter des règles de conversations spécifiques.

---

<sup>92</sup> TOURAUT C., « La famille à l'épreuve de la prison », PUF, Lien social, 2012, p.176-216.

## B. Les règles de la conversation

Afin de protéger et préserver la personne détenue ou inversement, les proches ou le détenu contrôlent soigneusement leurs paroles. Un ensemble de règles structure et limite les échanges. Le détenu a tendance à mener les échanges avec ses proches en choisissant les sujets à aborder, certains sujets peuvent être considérés comme tabou. Les échanges entre les détenus et leurs familles sont considérés comme une rupture avec le temps permettant d'oublier parfois le contexte carcéral. Pour cela, l'affaire peut constituer un tabou des conversations. Certains proches s'interdisent de demander le récit de l'affaire. Les conditions de détention constituent parfois un sujet totalement inexistant. Certains proches refusent d'interroger le détenu sur les conditions de sa détention pour éviter de le placer dans une situation humiliante. Certains veulent évincer l'univers carcéral dans les conversations téléphoniques. En pratique, les personnes détenues avec qui j'ai pu m'entretenir, discutent librement de leurs conditions de détention ainsi que des sujets quotidiens (école, santé, vie quotidienne...) A contrario, les proches peuvent parfois être silencieux sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer à l'extérieur et s'interdisent de les évoquer. En conséquence, les détenus silencieux sur certains sujets vont avoir des échanges qui seront imprégnés de non-dits, de mensonges.

Afin d'éviter des interprétations de la part de leurs proches mais aussi de l'administration pénitentiaire par le biais des écoutes, les informations sont minutieusement sélectionnées. Toute une sélection est faite dans le choix des mots, de la tournure de phrase. La règle d'or est d'adopter un certain tact et de la diplomatie lors des échanges avec la personne détenue. Les détenus ou les proches, lorsqu'ils communiquent entre eux, pour certains, se refusent de laisser paraître leur souffrance. L'idée est que certains essayent de faire « *bonne figure* » et de « *garder la face* ». De nombreux facteurs structurent les échanges et interactions entre le détenu et sa famille lors de conversations téléphoniques : silence, mensonge, maîtrise de ses émotions, faire bonne figure... Mais d'autres vont clairement affirmer la réalité et n'avoir aucun sujet tabou avec les membres de la famille. Cela dépend totalement de la personnalité de chacun. Pour permettre une libéralisation totale, ils privilégient alors le téléphone portable.

## **Section 2 : La libéralisation limitée du téléphone en prison**

Malgré cette évolution, les personnes détenues ont toujours l'envie de se procurer un téléphone portable afin d'être plus libre dans leurs échanges (§1) et souhaitent également que la prison avance avec son temps (§2).

### §1 : Quid des téléphones portables

Les téléphones portables constituent des sujets importants dans les établissements pénitentiaires. Malgré les évolutions technologiques qui se développent dans le monde extérieur, ces derniers restent toutefois prohibés (A) mais se pose de plus en plus la question d'une éventuelle autorisation au sein des établissements (B).

#### A. L'interdiction absolue des téléphones portables malgré l'évolution technologique

De nos jours, et dans notre société, le téléphone portable est un élément essentiel dans notre quotidien. Ce nouveau dispositif est présenté comme une révolution majeure présentant de nombreux avantages mais elle reste encore inadaptée face aux nouvelles technologies qui se développent à l'extérieur. Les nouveaux smartphones aux diverses fonctionnalités se développent, les détenus n'ont à leur disposition que de simples téléphones fixes au sein des cellules avec quelques inconvénients. Les établissements pénitentiaires, en raison des exigences sécuritaires, font face à un train de retard par rapport à l'extérieur. Il y'a réel décalage entre l'intérieur et l'extérieur. De nombreux détenus, lors de mes entretiens, ont écrit le souhait que les téléphones mobiles soient acceptés pour de ne pas être complètement déconnectés de la réalité.

Au DANNEMARK, les personnes détenues, dans les centres ouverts sont autorisées à avoir un téléphone portable dans des conditions limitées et à titre expérimental. Les prisons ouvertes de ce pays, ressemblent aux quartiers ou centres de semi-liberté qui existent dans nos établissements pénitentiaires et qui sont dépourvus du téléphone fixe en cellule. Cette absence de téléphone fixe en cellule et cette obligation de déposer le téléphone portable avant de rentrer en détention sont assez paradoxales puisqu'il s'agit de détenus ayant une date de fin peine proche. On pourrait leur accorder le téléphone portable afin qu'il puisse préparer aux mieux leur sortie et qu'ils ne soient pas complètement déconnectés de la vie extérieure. Le fait qu'elles soient privées de téléphone fixe en cellule met les personnes détenues dans une situation d'inégalité

pouvant justifier un recours devant le juge administratif. Aujourd'hui, certains se posent la question d'une éventuelle autorisation.

#### B. Une possible autorisation ultérieure des téléphones portables

Le Contrôleur Général des lieux de privation de liberté avait sollicité le Ministère de la Justice afin qu'il engage une réflexion sur une éventuelle autorisation des téléphones portables en détention en précisant qu'il n'était en réalité pas matériellement possible d'empêcher l'entrée des téléphones portables en détention. En effet, il a été précisé dans l'avis du 10 janvier 2011 que « *Plus l'accès au téléphone autorisé est, dans les faits, restrictif, plus la tentation est grande pour les détenus d'avoir recours aux téléphones cellulaires, dont personne n'ignore la réalité en détention, bien qu'ils soient prohibés. Les dispositifs de brouillage restant la plupart du temps sans effet utile, une réflexion s'impose sur les conditions dans lesquelles ces appareils pourraient être utilisés, dès lors que les mesures de sécurité et de contrôle légitimes pourraient trouver à s'appliquer.* »

La Ministre de la Justice lui a répondu qu'il n'était pas opportun d'engager une réflexion sur ce sujet puisque les conversations des détenus ne pourraient en tel cas être écoutées<sup>93</sup>. Cet argument ne peut plus être invoqué puisque aujourd'hui, il existe le renseignement pénitentiaire. Jean Marie DELARUE avait invoqué durant son mandat, qu'il était nécessaire d'envisager de mettre à disposition des personnes détenues des téléphones portables « *contrôlés et bridés* ». Même si le placement des téléphones dans les cellules constitue une révolution, celle-ci présente encore quelques lacunes qui n'empêchent pas de se poser la question de mettre à disposition, aux détenus, des téléphones portables contrôlés et bridés. Cette idée est appuyée par l'ancien CGLPL parce qu'elle peut apporter de nombreux avantages aux personnes détenues que ce soit pour la réinsertion, le maintien des liens familiaux ... Le téléphone cellulaire permettrait aux détenus un contact maintenu et à toute heure avec les proches, un accès à l'information, un accès à des sites internet permettant de préparer le retour à la sortie (Pôle Emploi, enseignement, formation...). Cette idée a été également validée et soulevée par Mme HAZAN, ancienne CGLPL, lors d'une interview. Elle précise que ces téléphones portables seront achetés dans l'établissement pénitentiaire. Cette idée fait naître des hésitations pourtant, elle ressemble à la décision prise selon laquelle les détenus ont eu accès à la télévision. Aujourd'hui, plus personne n'imaginerait qu'un détenu ne bénéficie pas de la télévision.

---

<sup>93</sup> Réponse du Garde des Sceaux, 18 janvier 2011.

La plupart des personnes détenues qui ont répondu à mon questionnaire étaient favorables à cette idée pour de nombreuses raisons. Premièrement, ce nouveau dispositif permettrait de pouvoir échanger par SMS. Deuxièmement, le tarif des communications serait peut-être moins élevé et plus proches de ceux que l'on retrouve à l'extérieur. Troisièmement, cela permettrait d'avoir accès à des appels en visio. En revanche, la plupart du personnel pénitentiaire est défavorable à cette proposition pour des raisons sécuritaires. Même si les téléphones portables étaient contrôlés et bridés, certains ont des compétences informatiques importantes et arriveraient à mettre fin au bridage et pare feu ce qui pourrait avoir des conséquences sécuritaires extrêmement importante : évasion, attentat.... Certains membres du personnel pénitentiaire et détenus ne sont pas favorables à cette proposition car ils n'y voient qu'une « *extension sans fil du dispositif déjà existant* ». La direction ne s'oppose pas à cette idée car la prison doit évoluer avec le contexte extérieur mais à la condition que le contrôle soit totalement adapté face au potentiel des détenus ayant des compétences informatiques importantes.

## § 2 : Développement possible des outils technologiques dans les établissements

La mise en place des nouvelles technologiques se pose de plus en plus dans les établissements afin que le monde carcéral se rapproche du monde extérieur. Un projet de visiophonie commence à être mis en place en détention (A), et d'ici quelques années il est possible qu'un internet soit admis (B).

### A. Un projet de visiophonie

La visiophonie, selon le dictionnaire Larousse est l'association de la téléphonie et de la télévision, permettant à deux correspondants au téléphone de se voir, pendant leur conversation. Lors de mon stage, le centre pénitentiaire de Condé sur Sarthe a été contacté par la direction centrale afin de connaître leurs moyens pour mettre en place la visiophonie. Il s'agit d'un téléphone filaire avec un écran permettant à la personne détenue de voir ses proches directement (Annexe n°5)

Ce dispositif devra être placé dans une salle dédiée afin de garantir la confidentialité. Les conditions d'accès, de contrôle ou de refus d'accès seront les mêmes que pour le téléphone filaire en cellule. Des plages d'accès à ce dispositif seront mises en place afin de permettre un accès suffisant à toutes les personnes détenues tout en réalisant une surveillance effective de la zone. Ce dispositif devra être également accessible au moment



où les familles sont aussi disponibles (après le travail et l'école par exemple). Ils auront accès à ce dispositif pour une durée de 20 à 30 minutes avec un enregistrement des conversations et de possibles captations d'images en plus du surveillant présent sur zone. Ce dispositif est perçu comme très positif par le personnel pénitentiaire et les personnes détenues en ce qu'il permet de se rapprocher de la réalité. Le maintien des liens familiaux sera encore plus renforcé. Lors d'un entretien avec une personne détenue, cette dernière a souligné que ce dispositif permettrait de préparer leur retour à la sortie et de passer des entretiens professionnels sans nécessairement demander des permissions de sortir qui rajoutent une charge financière. Il s'agit d'une innovation importante au sein des établissements pénitentiaires parce que la « prison n'avance pas avec le temps ». Toutefois, le chef d'établissement m'a précisé qu'il était septique sur les bénéfices de cette innovation, craignant de retrouver les inconvénients de l'ancien dispositif et des complications au niveau organisationnel. Certains détenus m'ont indiqué craindre une addiction supplémentaire à la téléphonie mais aussi une hausse des prix de communication. En plus d'un projet de visiophonie, l'ensemble des personnes détenues précisent que pour pouvoir se réinsérer et réaliser un projet à la sortie, il est nécessaire d'envisager une possible admission d'internet au sein des établissements.

#### B. La question d'une possible admission d'internet au sein des établissements pénitentiaires

La question de l'usage du téléphone portable n'est plus aujourd'hui distincte de la question de l'accès à internet. Il n'existe pas encore en Europe de droit fondamental d'accès à internet. Il est considéré comme un instrument à la liberté d'expression mais ne fait l'objet d'aucune base légale. Internet ne constitue pas un élément protégé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme et ne peut être constitutif d'une violation de la Convention. La sécurité est un des facteurs principaux d'incompatibilité d'internet avec la détention. Cet accès à internet par le biais du téléphone portable soulève également toute une série de difficultés telles que des risques de menaces et de pressions envers les complices ou les victimes ; utilisation du téléphone pour réaliser de nouvelles infractions notamment par l'accès à internet (escroquerie, possession d'images pédopornographiques, ...).

Cependant, autoriser l'accès à internet pour les personnes détenues permettrait de continuer à consacrer certains droits dont elles disposent tels que le droit à l'information,

le droit à la vie privée ou encore rendre plus effective la liberté d'expression. Internet permet d'encourager une dimension humanisante à la vie en prison en la rapprochant autant que possible à la vie extérieure. Internet est totalement interdit dans de nombreux pays au sein des établissements pénitentiaires. Mais progressivement, l'accès à internet semble être perçu dans certains Etats comme un élément essentiel à leur réinsertion. En effet, Internet offrirait la possibilité d'accéder à des formations, à des modules d'apprentissage, de renforcer sa culture, d'accéder à des offres d'emploi...Cet accès permettrait à la fois une meilleure réinsertion pour la personne détenue mais aussi de prévenir la récidive.

La Cour européenne n'affirme pas de droit à l'accès à internet. En revanche, elle impose que lorsque les Etats admettent internet sous certaines restrictions, ces dernières doivent répondre à ses exigences. On peut citer un arrêt de la Cour EDH en 2016<sup>94</sup>. En l'espèce, un détenu d'Estonie s'est vu refusé l'accès à certains sites internet. La Cour EDH retient la violation de l'article 10 au motif que la restriction n'avait été proportionnée à de tels objectifs et qu'elle n'avait pas été nécessaire dans une société démocratique.<sup>95</sup>

Les détenus sont très partisans d'une éventuelle autorisation d'accès à internet afin de renforcer le maintien des contacts avec l'extérieur, d'enrichir leur culture, et aider à la préparation de leur sortie. Le personnel pénitentiaire adhère peu à une éventuelle autorisation à Internet pour des raisons sécuritaires et parce que les personnes détenues disposent déjà de nombreux droits. La direction, quant à elle, reste particulièrement ouverte à une éventuelle autorisation d'internet au sein des établissements pénitentiaire, élément essentiel pour la réinsertion, le travail à la condition que les exigences sécuritaires soient conformes. Le CGLPL a également rappelé la nécessité de réfléchir à la mise en place d'internet au sein des établissements dans son avis du 6 février 2020<sup>96</sup>. D'ici quelques années, dès lors que les exigences sécuritaires auront été cadrées, les personnes détenues auront accès petit à petit à internet car la prison se développe afin de ressembler le plus possible à la vie extérieure même si cela prend du temps.

---

<sup>94</sup> CEDH, 19 janvier 2016, Kalada c/ Estonie, req n° 17429/10.

<sup>95</sup> CHOVGAN V., « L'accès des détenus à internet devant la Cour EDH », AJ Pénal, 2016, p.224. et SAENKO L., « Internet en prison : approche conventionnelle », Dalloz IP/IT, 2016, p.266.

<sup>96</sup> CGLPL, « Avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté », rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007, JORF 6 février 2020.

## Conclusion

---

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a accordé aux personnes détenues la liberté de correspondre par voie téléphonique. Pour pouvoir exercer cette liberté, des cabines téléphoniques ont été installées dans les cours de promenade ou coursives. Avec cet ancien dispositif, les personnes détenues étaient totalement dépendantes du personnel pénitentiaire pour les mouvements et des autres co-détenus. Ce dispositif était source de frustration et de tensions encourageant de se procurer illégalement un téléphone portable. En 2018, l'ancienne Ministre de la Justice, Nicole BELLOUBET a décidé de la mise en place d'un projet de téléphonie en détention en déployant des téléphones fixes en cellule. Ces derniers ont pour objectif de maintenir les liens familiaux, de contribuer à la réinsertion de la personne détenue, de prévenir les suicides, d'alléger les tâches du personnel pénitentiaire et de lutter contre les téléphones portables. Autant d'objectifs qui concernent aussi bien les personnes détenues que le personnel pénitentiaire. Ainsi, se pose la question de savoir si ce dispositif permet de répondre et de concilier les intérêts respectifs de chacun.

Selon mes recherches théoriques et pratiques, ce nouveau dispositif permet de répondre aux intérêts de chacun mais présente encore quelques inconvénients pour constituer une parfaite « révolution ». Ce dispositif est très apprécié par l'ensemble des personnes détenues en raison de l'amplitude des horaires d'accès, et du confort d'appeler dans sa propre cellule. Il permet réellement de renforcer les liens familiaux, d'apporter un soutien moral supplémentaire particulièrement durant la crise sanitaire. En raison des nombreux avantages qu'il procure, le nombre d'appels ainsi que leur durée ont fortement augmenté. Cependant, ce dispositif peut entraîner des addictions poussant le privilège de consommer davantage plutôt que de cantiner.

En contrepartie, malgré la diminution de la grille tarifaire à l'issue du changement d'opérateur, l'ensemble des personnes détenues reste totalement mécontent des tarifs des communications. Même si la société TELIO a proposé aux détenus des forfaits, ces derniers restent onéreux pour le temps de communication proposés. Les détenus parlent de racket face à l'absence de concurrent. C'est pourquoi, certains détenus suggèrent de mettre en place des forfaits avec communication illimitée pendant un mois lorsqu'ils sont en communication avec certaines personnes (conjointe/conjoint, enfant). L'autre

inconvéniént majeur de ce dispositif reste pour les détenus d'être écoutés, limitant ainsi leur intimité lors des conversations. Cette difficulté est majeure mais légitime ; pour cela, un détenu, avait proposé que les écoutes soient réalisées par une société extérieure.

Pour l'administration pénitentiaire, ce nouveau dispositif contribue à faciliter la gestion de la détention par un allègement de la charge du travail et par sa participation à maintenir une paix sociale au sein de la détention. Cependant, de par l'amplitude horaire d'accès le personnel pénitentiaire doit faire face à un retard important dans les écoutes téléphoniques et à un manque de contact direct avec les détenus (par l'absence de mouvement) nuisant ainsi à la sécurité de l'établissement pénitentiaire. Cette « révolution » n'est pas parfaite puisque l'administration pénitentiaire devra toujours faire face aux téléphones portables en raison des avantages qu'ils procurent (intimité, tarif, plusieurs fonctionnalités ...)

La balance entre liberté et sécurité entraîne des difficultés pour que les prisons soient alignées sur les évolutions extérieures. Même si cette idée fait l'objet encore de revendications, dans quelques temps, comme pour la télévision, on admettra que les personnes détenues disposent d'un téléphone mobile ainsi que d'internet afin de renforcer leurs liens familiaux et pour favoriser leur réinsertion.

## Table des annexes

---

**Annexe n°1** : Feuille compte nominatif

**Annexe n°2** : Graphique

**Annexe n°3** : Procédure L-122-1


**Annexe n°4** : Prix des communications

**Annexe n°5** : Graphique

**Annexe n°6** : Photo de la visiophonie

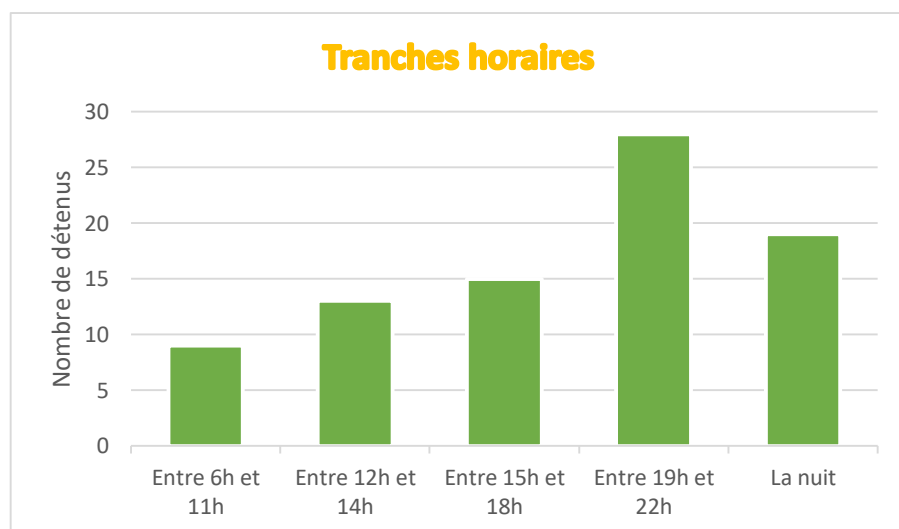
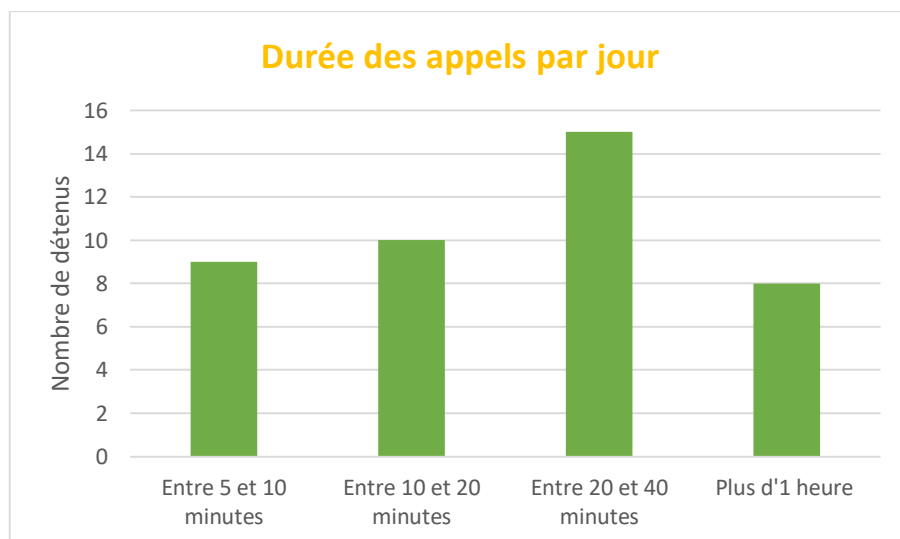
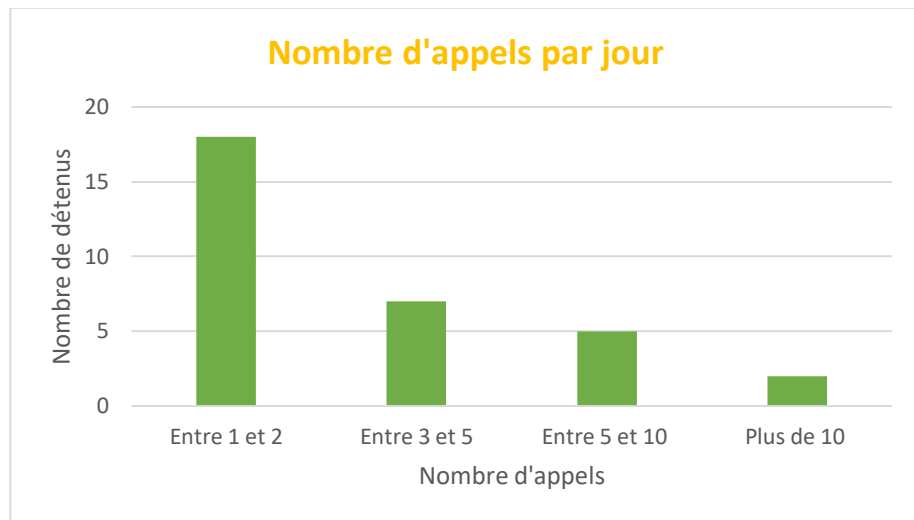
**Annexe n°7** : Questionnaire

**Annexe n°1 :**

				<p><b>CP ALENCON - CONDE SUR SARTHE</b></p> <p><b>FICHE TELEPHONE</b></p>	
N° ECROU	NOM - PRENOM	BATIMENT	CELLULE		
<p><b>Le numéro de téléphone peut être celui d'un fixe ou portable. JOINDRE IMPERATIVEMENT UN JUSTIFICATIF A LA DEMANDE</b></p>					
NOM	PRENOM	N° TELEPHONE	LIEN*		
DATE	SIGNATURE PERSONNE DETENUE		EMARGEMENT DE LA DIRECTION		
Le:					

\*Père, mère, oncle, tante, enfant, avocat.. etc

**Annexe n°2** : Etude réalisée suite à mon enquête (35 retours)



**Annexe n°3 :**

Direction interrégionale : GRAND OUEST Établissement pénitentiaire : Centre Pénitentiaire d' Alençon- Condé sur Sarthe	MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L. 122-1 DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION
--	--

: compléter/modifier les parties surlignées puis enlever la surimpression.

NOM : [ ] Prénom : [ ] Écrou : [ ]

Je vous informe qu'au vu des éléments suivants :

**(Reprise des faits et date de leur commission)**

J'envisage de procéder à votre égard à une décision de **suspension -retrait de l'accès au téléphone** en vertu des articles R 57-8-21 du Code de Procédure Pénale qui précise que « [...] le magistrat peut refuser, suspendre ou retirer à une personne prévenue l'autorisation de téléphoner à un membre de sa famille par décision motivée conformément aux dispositions de l'article 145-4. »

et R 57-8-23 du même code qui précise que « Pour les personnes condamnées, la décision d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone est prise par le chef d'établissement. Lorsque les personnes condamnées sont hospitalisées, la décision d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone est prise par le chef d'établissement sous réserve des prescriptions médicales.

Les décisions de refus, de suspension ou de retrait ne peuvent être motivées que par le maintien du bon ordre et de la sécurité ou par la prévention des infractions ».

L'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration<sup>1</sup>, vous permet de présenter des observations écrites, et, sur votre demande, des observations orales et de vous faire assister ou représenter par un avocat<sup>2</sup> ou un mandataire de votre choix dans les conditions fixées par les articles R 57-6-8 et suivants du code de procédure pénale et relatif aux mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues.

Selon ces articles, le mandataire peut être :

- toute personne que vous aurez choisie, sous réserve que lui soit délivré un permis de visite par l'autorité compétente.
- un mandataire agréé par l'administration pénitentiaire, figurant sur la liste qui vous est remise (*pour information, cette liste ne peut vous être fournie puisqu'elle ne comporte aucun*

<sup>1</sup> Article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration :

« Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique ».

<sup>2</sup> Les frais d'avocat ne peuvent être pris en charge au titre de l'aide juridique.



*membre*) , sous réserve, pour les prévenus, de la délivrance d'un permis de visite par les autorités judiciaires.

En outre, vous pouvez demander à consulter votre dossier, sous réserve des pièces qui ne seraient pas communicables en raison des risques d'atteinte à la sécurité publique ou des personnes, conformément aux dispositions de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Vous voudrez bien me faire connaître par l'imprimé ci joint avant le **(date de rédaction + 10 jours)**, si vous souhaitez exercer ces droits. Passé ce délai, il y aura lieu de considérer que vous avez renoncé à ces droits.

Le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

Le Chef d'établissement ou son Représentant

Direction interrégionale : <b>RENNES</b> Établissement pénitentiaire : CP Alençon-Condé sur Sarthe	<b>ACCUSE DE RECEPTION</b>
---	----------------------------

NOM :

Prénom :

Écrou :

- Je souhaite consulter mon dossier.
- Je souhaite me faire assister par un avocat, ci-après désigné que je contacterai :.....
- Je souhaite me faire assister ou représenter par un mandataire de mon choix, ci-après désigné, que je contacterai.....
- Je souhaite me faire assister ou représenter par le mandataire agréé ci-après désigné :.....qui sera averti par le chef d'établissement pénitentiaire.
- Je souhaite présenter mes observations personnellement.
- Je souhaite présenter des observations écrites .....  
.....  
.....  
.....
- Je demande à présenter des observations orales
- Je ne souhaite pas présenter d'observation

Fait à .....

Nom de l'agent :

Le .....

Date :

Nom et signature de la personne détenue.

## Annexe n°4 :

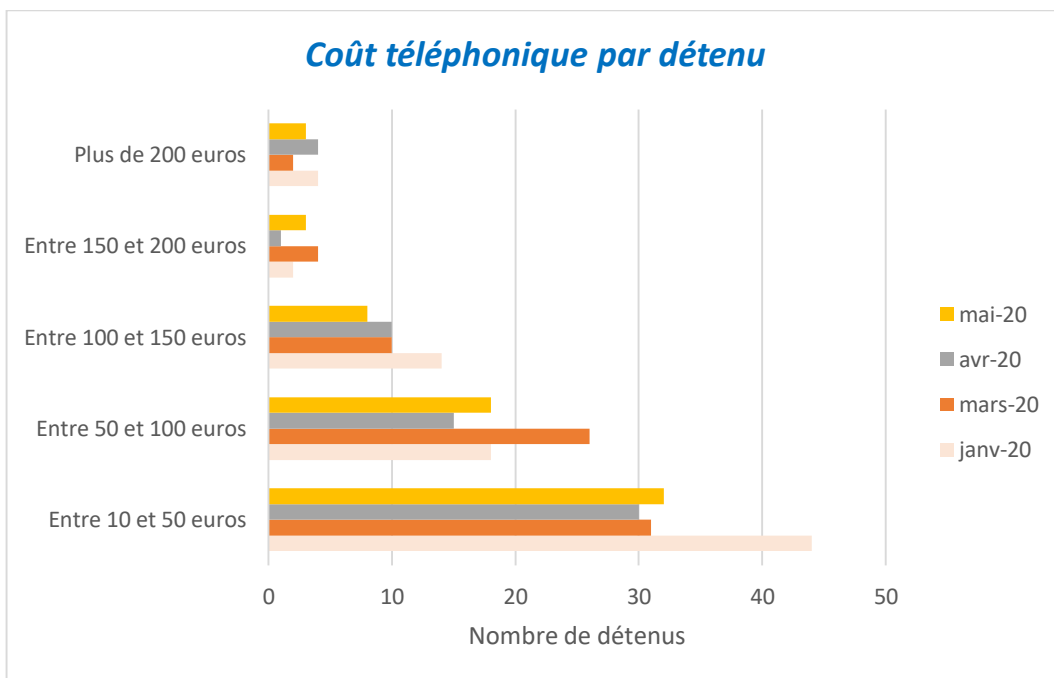
☎ = Minutes vers un Fixe    📞 = Minutes vers un Mobile										
FORFAITS	10€	20€	30€	40€	50€	70€	100€	SANS FORFAIT		
Validité (à partir du 1 <sup>er</sup> appel)	30 jours	30 jours	30 jours	30 jours	90 jours	90 jours	90 jours	Coût de mise en relation	Vers fixe	Vers mobile
Coût de mise en relation	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	€	€/min	€/min
France Métropolitaine (minutes max)	☎ 130 ou 📞 60	☎ 270 ou 📞 125	☎ 420 ou 📞 200	☎ 600 ou 📞 300	☎ 660 ou 📞 300	☎ 960 ou 📞 450	☎ 1500 ou 📞 800	0,03€	0,08€	0,18€
Europe proche + Amérique du Nord (minutes max)		☎ 80 ou 📞 57	☎ 120 ou 📞 86	☎ 160 ou 📞 114	☎ 200 ou 📞 143	☎ 280 ou 📞 200	☎ 400 ou 📞 286	0,15€	0,25€	0,35€
Europe élargie (minutes max)		☎ 50 ou 📞 40	☎ 75 ou 📞 60	☎ 100 ou 📞 80	☎ 125 ou 📞 100	☎ 175 ou 📞 140	☎ 250 ou 📞 200	0,15€	0,40€	0,50€
Maghreb (minutes max)		☎ 50 ou 📞 45	☎ 75 ou 📞 67	☎ 100 ou 📞 89	☎ 125 ou 📞 111	☎ 175 ou 📞 156	☎ 250 ou 📞 222	0,15€	0,40€	0,45€
Afrique + COM (minutes max)		☎ 25 ou 📞 20	☎ 38 ou 📞 30	☎ 50 ou 📞 40	☎ 63 ou 📞 50	☎ 88 ou 📞 70	☎ 125 ou 📞 100	0,15€	0,80€	1,00€
Asie + Moyen Orient + Amérique Latine + Caraïbes (minutes max)		☎ 40 ou 📞 29	☎ 60 ou 📞 43	☎ 80 ou 📞 57	☎ 100 ou 📞 72	☎ 140 ou 📞 100	☎ 200 ou 📞 143	0,15€	0,50€	0,70€
Reste du Monde (minutes max)		☎ 16 ou 📞 16	☎ 24 ou 📞 24	☎ 32 ou 📞 32	☎ 40 ou 📞 40	☎ 56 ou 📞 56	☎ 80 ou 📞 80	0,15€	1,25€	1,25€
DOM (minutes max)		☎ 80 ou 📞 80	☎ 120 ou 📞 120	☎ 160 ou 📞 160	☎ 200 ou 📞 200	☎ 280 ou 📞 280	☎ 400 ou 📞 400	0,15€	0,25€	0,25€

v 23/11/2018

**Exemple 1 :** Avec un Forfait 10 € : 52 minutes d'appels vers des fixes France (40% du Forfait consommé) + 36 minutes vers des mobiles France (60% du Forfait consommé) équivaut à 100% d'utilisation du Forfait (sous 30 jours dès première utilisation)

**Exemple 2 :** Avec un Forfait 40 € : 180 minutes d'appels vers des fixes France (30% du Forfait consommé) + 120 minutes vers des mobiles France (40% du Forfait consommé) + 48 minutes vers des fixes d'Europe proche (30% du Forfait consommé) équivaut à 100% d'utilisation du Forfait (sous 30 jours dès première utilisation)

**Annexe n°5** : Etude réalisée suite à mon enquête (35 retours)



**Annexe n°6 :**



Annexe n°7 :

**Questionnaire sur le téléphone fixe en cellule aux personnes placées sous-main de justice**

Etudiante en Master 2, je réalise une étude sur l'impact du téléphone fixe en cellule à l'égard des personnes détenues et de l'administration pénitentiaire. Afin de compléter mon mémoire, je vous remercie par avance de répondre à quelques questions. Je vous informe que le questionnaire est anonyme.

**Questionnaire à choix multiples :**

Bâtiments : MC 1 / MC 2 / MC 3/ (entourez votre bâtiment)

- 1) Quel(s) moyen(s) utilisez-vous le plus pour maintenir les liens familiaux et sociaux ?  
 Parloir                       UVF                       Correspondance écrite  
 Correspondance téléphonique                       Permission de sortir
- 2) A quelle fréquence utilisez-vous le téléphone fixe cellulaire ?
  - a) Nombre d'appels par jour  
 Entre 1 et 2                       Entre 3 et 5                       Entre 5 et 10  
 Plus de 10
  - b) Durée des appels  
 Entre 5 et 10 minutes                       Entre 10 et 20 minutes                       Entre 20 et 40 minutes  
 Plus d'1 heure
  - c) Tranches horaires  
 Entre 6h et 11h                       Entre 12h et 14h                       Entre 15h et 18h  
 Entre 19h et 22h                       La nuit
- 3) Quel dispositif téléphonique utilisez-vous le plus ?  
 Le téléphone fixe en cellule                       Le téléphone fixe placé dans la cour de promenade  
 Le téléphone fixe situé dans les coursives
- 4) Quels sont les avantages de ce nouveau dispositif ?  
 La confidentialité                       L'amplitude des horaires                       Le lieu d'appel  
 Le renforcement des liens familiaux                       Une aide à la préparation de sa défense  
 Autre(s) :  
.....
- 5) Quels sont les inconvénients de ce nouveau dispositif ?  
 Le prix des communications                       L'absence d'intimité                       La qualité du matériel

Autre(s) :

.....  
.....

6) La mise en place de ce dispositif contribue-t-il à votre réinsertion ? (Exemple : Pour les démarches administratives ?)

.....  
.....  
.....

7) Que vous apporte ce dispositif ?

Un soutien moral supplémentaire                       Une meilleure gestion de votre vie familiale et sociale

De maintenir un lien d'autorité parental                       Autre(s) :

.....  
.....

8) Lors de vos échanges, quels sont les principaux sujets abordés ?

Les conditions de détention                       La vie familiale                       Les problèmes financiers

Les bonnes nouvelles (réussite scolaire d'un enfant..)                       Les mauvaises nouvelles (décès...)

Autre(s) :

.....  
.....

9) Selon vous, le prix des communications est-il trop élevé?                       Oui                       Non

10) Quel montant attribuez-vous pour les communications téléphoniques dans votre pécule ?

Entre 10 et 50 euros                       Entre 50 et 100 euros                       Entre 200 et 300 euros

Plus de 300 euros

11) Avez-vous apprécié cette aide accordée par la direction durant la crise sanitaire (don de 40 euros + messagerie vocale) ?                       Oui                       Non

Aimeriez-vous que le service de messagerie vocale soit maintenu ?  Oui                       Non

Avez-vous dépensé plus d'argent en communications téléphoniques durant la crise sanitaire malgré l'aide de 40 euros ?                       Oui, combien ? .....                       Non

12) Que pensez-vous du crédit d'euro offert à votre arrivée ? Est-il pertinent et efficace ?

.....  
.....  
.....

13) Que pensez-vous de la procédure de contrôle des numéros ? Faites-vous face à des difficultés ?

Si oui, lesquelles ?

.....  
.....  
.....

14) Est-ce que le téléphone fixe en cellule nécessite toujours, selon vous, l'introduction illicite des téléphones portables ?

.....  
.....  
.....

15) Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires et/ou judiciaires du fait de la détention et de l'utilisation d'un téléphone portable ? Si oui, quelle a été votre sanction ?

.....  
.....  
.....

16) Etes-vous favorable à la proposition de la Contrôleuse Générale des Lieux de Privation de Liberté, Mme HAZAN, de mettre à disposition aux détenus des téléphones portables « contrôlés et bridés » ?

Oui  Non

Si oui / Si non, pourquoi ?.....

17) Que pensez-vous des évolutions mises en place par l'administration pénitentiaire sur la téléphonie ?

Positive  Négative  Proposition(s) d'amélioration(s) :.....

Merci pour votre aide, implication et votre participation !



## Bibliographie générale

---

### Ouvrages généraux :

CGLPL., « *Avis et recommandations du CGLPL de France 2008-2014* », Association pour la prévention de la torture, 2014.

DELARUE J-M., « *En prison : L'ordre pénitentiaire des choses* », Dalloz, Les sens du droit, Série Essai, 2018.

DENAMIEL I., « *La responsabilisation du détenu dans la vie carcérale* », L'Harmattan, Bibliothèque de Droits, 2006.

FASSIN D., « *L'ombre du monde, Une anthropologie de la condition carcérale* », Points, Points Essais, 2017, p258-270.

HERZOG-EVANS M., « *Droit pénitentiaire* », Dalloz, Dalloz Action, 2019.

HERZOG-EVANS M., « *L'intimité du détenu et de ses proches en droit comparé* », L'Harmattan, Logiques Juridiques, 2000, p57-77.D

SCHMITZ J., « *Le droit à la réinsertion des personnes détenues* », Institut Universitaire Varenne, Colloques & Essais, mai 2017.

SCHMITZ J., « *Le droit à la réinsertion des personnes détenues* », Varenne, Colloques Essais, 2017.

TOURAUT C., « *La famille à l'épreuve de la prison* », PUF, Lien social, 2012, p.176-216.

VAN ENIS Q, TERWANGNE., « *L'Europe des droits de l'homme à l'heure d'internet* », Bruylant, Europe(s), 2019, p619-639.

### Rapports et documents officiels :

ASSEMBLEE NATIONALE, Rapport d'information déposé en application de l'article 145-1 du Règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale, présenté par MM RAIMBOURG Dominique et HUYGIE Sébastien, enregistré à l'Assemblée Nationale le 23 janvier 2013.

ASSEMBLEE NATIONALE, Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du Règlement par la Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration Générale de la République en conclusion des travaux d'une mission d'information relative au régime des fouilles en détention et présenté par MM BRETON et OUBRON Dimitri, enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 9 octobre 2018.

ASSEMBLEE NATIONALE, SENAT, Rapport au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur le brouillage des communications électroniques : enjeux, limites et solutions, compte rendu de l'audition du 14 juin 2016 et de la présentation des conclusions du 9 novembre 2016 par M. LE DEAUT J-Y et M.SIDO B, enregistré le 10 novembre 2016.

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME., « *Avis sur les droits de l'homme dans la prison* », Volume 1, adopté le 11 mars 2004.

COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT, « *Délibération n°2/2018 du 17 mai 2018* », JO du 12 septembre 2018, n°210.

CONSEIL D'ETAT, « *Jurisprudence des formations contentieuses du Conseil d'Etat* », Centre de recherches et de diffusions juridiques, Partie 1 du 1<sup>er</sup> novembre au 15 novembre 2018, novembre 2018, p.71.

CONSEIL DE L'EUROPE, « *Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit au respect de la vie privée et familiale* », CEDH, 31 aout 2019.

CONTRÔLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE,

CGLPL, « *Avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé* », rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007, JORF 16 juillet 2015, n°162.

CGLPL, « *Avis du 11 janvier 2011 relatif à l'usage du téléphone dans les lieux de privation de liberté* », rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007, JORF 10 janvier 2011.

CGLPL, « *Avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté* », rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007, JORF 6 février 2020.

CGLPL, « *Avis du 20 juin 2011 relatif à l'accès à l'informatique des personnes détenues* », rendu conformément à l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007, JORF 12 juillet 2011.

CGLPL « *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté à l'épreuve de la crise sanitaire* », 2020, CGLPL, Dalloz, p.33.

CGLPL., « *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale : Approche concrète sur la base de l'expérience du Contrôleur général des lieux de privation de liberté* », CGLPL, Dalloz, 2018, p.1-52.

CSE, DULIN A., « *La réinsertion des personnes détenues : L'affaire de tous et toutes* », Journal Officiel de la République Française, 2019.

DESEQUELLES A, KENSEY A., « *Les détenus et leurs famille : des liens presque toujours maintenus mais parfois très distendus* », Population, famille, INSEE, 2006, p. 59-67.

FRONTEAU A, LE QUEAU P, DUBECHAT P., « *La prison bouleverse la vie des familles de détenus* », CREDOC consommation et modes de vie, n°143, mai 2009.

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS AUX DROITS de l'HOMME., « *Les droits de l'homme et les prisons* », Nations Unies, n°11, 2014.

KILKELLY U., « *Le Droit au respect de la vie privée et familiale : Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme* », Conseil de l'Europe, Précis sur les droits de l'homme, n°1.

LE QUEAU P., « *L'autre peine ; Enquête exploratoire sur les conditions de vies des familles de détenus* », CREDOC, Cahier de recherche n°147, novembre 2000.

MINISTERE DE LA JUSTICE, « *Prisons : un dispositif de sécurité exceptionnel* »

PARLEMENT EUROPEEN., « *Technologies dans les prisons : une évaluation des technologies de contrôle politique* », juillet 2000.

PORTIER C., « *L'usage illicite des portables en prison – communication avocat/client* », Avocats Barreau de Paris, 2017.

SENAT., Rapport de la Commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, crée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 10 février 2000, Tome 1, présentation par M CABANEL Guy-Pierre, n°449, déposé le 29 juin 2000, session ordinaire de 1999-2000.

### Références législatives, réglementaires :

Circulaire de la DAP en date du 13 octobre 2009 relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous-main de justice du 9 avril 2009, Bulletin Officiel n° 2009/06 du 30 décembre 2009 du Ministère de la Justice et des Libertés.

Circulaire de la DAP SD2 du 13 juillet 2009 relative à l'usage du téléphone par les personnes détenues condamnées, Bulletin Officiel n°2009/4 du 20 août 2009 du Ministère de la Justice et des Libertés.

Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets, Bulletin Officiel n° 2012-02 du 29 février 2012 du Ministère de la Justice et des Libertés.

Circulaire du 27 mars 2012 relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur, Bulletin Officiel complémentaire du 17 avril 2012 du Ministère de la Justice et des Libertés.

Circulaire du 15 octobre 2012 relative à l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS), Bulletin Officiel n°2012-10 du 31 octobre 2012 du Ministère de la Justice et des Libertés.

Circulaire du 5 mai 2017 relative au traitement des moyens de communication en détention, Bulletin Officiel complémentaire du 12 mai 2017 du Ministère de la Justice et des Libertés.

Circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues, Bulletin Officiel n°2011-06 du 30 juin 2011 du Ministère de la Justice et des Libertés.

LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, JORF n°0273 du 25 novembre 2009.

LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, JORFn°0269 du 19 novembre 2016.

Note de la DAP 08-280/PMJ1/PMJ4 du 8 juillet 2008 relative aux missions et fonctionnement des centres pour peines aménagées, Bulletin Officiel n°2008/4 du 30 août 2008 du Ministère de la Justice et des Libertés.

Note de la DAP du 26 octobre 2017 relative à la stratégie du prochain marché téléphonie pour les PPMSJ.

### Mémoire :

BOEDA M., « *Des murs et des relations : importance et enjeux des moyens de communication dans le maintien des liens familiaux* », Mémoire de recherche et d'application professionnelle, 11<sup>ème</sup> promotion de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, ENAP AGEN 2007.

DEFRAUX C., « *La gestion déléguée des établissements pénitentiaires : De l'amélioration du contrôle du partenaire privé à la redéfinition du rôle du chef d'établissement* », Direction de la recherche et de la documentation, 42<sup>ème</sup> promotion, Directeurs des services pénitentiaires, ENAP, AGEN, 2013.

HILD B., « *La liberté de correspondance des personnes détenues : Etude de la correspondance épistolaire en prison* », Master 2 de droit public général et contentieux publics, Université Lille 2 Droit et Santé, 2012/2013.

PREMPAIN V., « *L'implication des personnels de surveillance dans le renseignement pénitentiaire, entre ambition et réalité* », Mémoire de recherche et d'application professionnelle, 39<sup>ème</sup> promotion de directeurs des services pénitentiaires, ENAP AGEN, 2011.

RIBEIRO C., « *Enchaînés par-delà les murs : Le maintien des liens familiaux en prison* », Master de criminologie, Université Panthéon-Assas, Banque des mémoires, 2015.

### Articles de doctrine :

« *Lenzburg, une prison sans téléphones portables* », prison-info n°2, 2018, p.29-30.

BABONNEAU M., « *Communiquer avec un client détenu : les avocats mal à l'aise* », Dalloz Actualité, 2 février 2017.

BECHLIVANOU G., « *Rendre plus effectif le droit au maintien des liens familiaux* », RSC, 2013, p.137.

BEERNAERT M-A., « *Tendance récentes du droit belge de l'exécution des peines* », RSC, 2008, p.144.

BEZIZ-AYACHE A., « *Les nouvelles règles pénitentiaires européennes* », AJ Pénal, 2006, p.400.

BOCCON-GIBOD D., « *Celui qui utilise en prison un téléphone entré en fraude ne saurait se plaindre d'être écouté* », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, Dalloz, 2015, p406-407.

BRUGGEMAN M., « *Loi pénitentiaire – Le maintien des liens familiaux évoqué dans le projet de loi pénitentiaire* », Droit de la famille n°9, Septembre 2008, alerte 74.

CERE J-P, HERZOG-EVANS M, PECHILLON E., « *Exécution des peines* », Recueil Dalloz, 2013, p.1304.

CERE J-P, HERZOG-EVANS M, PECHILLON E., « *Exécution des peines* », Recueil Dalloz, 2016, p1220.

CERE J-P., « *Feu le nouveau droit disciplinaire pénitentiaire* », AJ Pénal, 2011, p.172.

CERE J-P., « *Le contrôle des conditions matérielles de détention. Une protection efficace du droit européen ?* », AJ Pénal, 2018, p.336.

CHAUSSAT N., « *Introduction de téléphone fixe en cellule : l'administration pénitentiaire à l'écoute* », GENEPI, In Passes murailles, n°70, 2018, p.8-10.

CHOVGAN V., « *L'accès des détenus à internet devant la Cour EDH* », AJ Pénal, 2016, p.224.

COLLET P., « *L'insaisissable notion de surveillance en droit pénal* », RSC 2019, p.549.

COURT C., « *L'usage du numérique en milieu carcéral* », RSC, 2015, p.693.

DELARUE J-M., « *La loi et la pierre : quelques considérations sur la prison* », Droit social, 2011, p.1145.

DELARUE J-M., « *Le contrôleur général des prisons pointe les obstacles à l'usage du téléphone en détention et en rétention* », Actualités sociales hebdomadaires n°2694 du 28 janvier 2011.

DOMINGO L., « *Communications téléphoniques des détenus* », Constitutions 2018, p.557.

EVEILLARD G., « *Sanctions prises à l'encontre des détenus : le contrôle reste minimal* », Droit administratif n°5, mai 2013, commentaire 37.

FALXA J., « *Inconstitutionnalité des restrictions au droit de correspondance des personnes prévenues* », AJ Pénal, 2018, p.469.

FALXA J., « *Refus d'autorisation d'accès à internet en détention et violation du droit à recevoir des informations* », AJ Pénal, 2017, p.146.

FUCINI S., « *Ecoutes téléphoniques et respect du principe de loyauté* », Dalloz Actualité, 12 mai 2015.

GAUTHIER R., « *Contrôleur général des lieux de privation de libertés – Bilan et perspectives du Contrôleur général des lieux de privations de libertés – Entretien* », Droit pénal n°3, Mars 2016, entretien 3.

GIACOPELLI M., « *Le contenu de la loi pénitentiaire : des avancées encore insuffisantes* », RFDA, 2010, p.25.

HAZAN A., « *Appréciation de l'effectivité des droits des personnes détenues* », AJ Pénal, 2019, p.532.

HERZOG-EVANS M., « *Outrages à surveillant formulés dans une conversation téléphonique* », AJ Pénal, 2016, p.283.

HERZOG-EVANS M., « *Accès d'un détenu à sa messagerie Internet : compétence du juge des référés* », AJ Pénal, 2018, p.209.

HERZOG-EVANS M., « *L'abominable article 145-4 partiellement conforme à la Constitution ? !* », AJ Pénal 2016, p.334.

HERZOG-EVANS M., « *La loi relative à la prévention de la délinquance et l'exécution des peines* », Recueil Dalloz, 2007, p.2174.

HERZOG-EVANS M., « *Loi pénitentiaire et liens familiaux : de timides avancées* », AJ Famille 2009, p.484.

HERZOG-EVANS M., « *Reconnaissance et limites des recours des détenus* », Recueil Dalloz, 2008, p.820.

JAUNIAUX N, SCOTTO S., « *Le renseignement pénitentiaire* », Les Cahiers de la Justice, n°13, juillet 2020, p. 51-54.

KAMINSKI D., « *Droit des détenus, normalisation et moindre éligibilité* ». Revue Criminologie, 2010, volume 43, p.199-226.

- LENA M., « *Droit des détenus à la confidentialité des conversations téléphoniques* », Dalloz Actualité, 14 mai 2014.
- MARGUENAUD J-P., « *L'usage d'un ordinateur et l'accès à internet au soutien du droit à l'instruction des détenus* », RSC, 2019, p.717.
- MOUCHETTE J., « *Téléphoner en prison : le coût du contrôle des communications incombe à l'Etat* », AJDA, 2019, p.475.
- MULSANT G., « *La protection du caractère privé des conversations téléphoniques des détenus* », AJDA, 2013, p.1984.
- NIQUEGE S., « *Le pouvoir de police du directeur d'établissement pénitentiaire* », RFDA, 2019, p.749.
- OTERO C., « *Le refus d'acquisition pour un détenu d'un système d'exploitation informatique est une mesure d'ordre d'intérieur* », AJ Pénal, 2016, p.226.
- PASTOR J-M., « *Tarifification des communications téléphoniques des détenus* », AJDA, 2018, p.2270.
- PECHILLON E., « *Confidentialité des communications téléphoniques en détention : le juge enjoint à l'administration à faire des travaux* », AJ Pénal, 2014, p.311.
- PECHILLON E., « *Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires : une réforme décrétales anachronique ?* », AJ Pénal, 2013, p.304.
- POUPEAU D., « *Un référé mesures utiles pour assurer la confidentialité des conversations téléphoniques des détenus* », AJDA, 2014, p.1587.
- PRIOU-ALBERT L., « *Refus d'accès à des sites internet en prison : une clarification européenne* », Dalloz Actualité, 2016.
- RAOULT F., « *3 questions à Delphine BOESEL, avocate au barreau de Paris et Présidente de la section française de l'OIP* », Lexis Nexis, Droit pénal n°6, juin 2016.
- ROETS D., « *Big Brother au parloir* », Recueil Dalloz, 2006, p.764.
- SAENKO L., « *Internet en prison : approche conventionnelle* », Dalloz IP/IT, 2016, p.266.
- SIMONI C-M., « *La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : vers de nouveaux droits pour les détenus* », AJDA, 2010, p.494.
- VO BOGAARD C., « *Les prisonniers toujours aux abonnés absents : les portables en prison* », Association pour le développement des activités culturelles en milieu carcéral, Pass Murailles n°67, 2017, p.16 à 19.

## Arrêts/Jurisprudence :

### → *Ordre administratif :*

CE, Assemblée, 17 février 1995, Hardouin et Marie, req n°97754.  
CE, ord. Ref., 2 avril 2003, M.G., req n°255597.  
CE, 9 septembre 2011, M. D, n° 352372  
CE, 23 juillet 2014, req n°379875.  
CE, 9 novembre 2015, req n° 380982.  
CE, 24 février 2016, req n°395126.  
CE, 5 mars 2018, req n°414859.  
CE, 24 octobre 2014, req n°368580.  
CE, 14 novembre 2018, req n°418788.  
TA Rennes, ordonnance en référé, 23 avril 2014, req n°1401157.  
TA de Bastia du 20/06/2013, n°1300011.  
TA Paris, 2 mars 2006, Lopez de Lacalle, req n°0419823.  
CAA de Paris, 7 avril 2016, req n° 14PA01976  
CAA de Marseille, 5ème chambre, 28 février 2013, req n°11MA00575.

### → *Ordre constitutionnel :*

Décision rendue par Conseil constitutionnel 22-06-2018 n° 2018-715-QPC, JORF n°0143 du 23 juin 2018.  
Décision n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016, JORF n°0124 du 29 mai 2016.

### → *Ordre judiciaire :*

CA Toulouse, 3<sup>ème</sup> ch, 24 mars 2004.  
Cass, Crim, 12 mars 1886, Bull Crim n°106  
Cass. Crim, 17 mars 2015 n°14-88.351  
Cass. Crim. 14 avr. 2015, req n° 14-88.515  
Cass. Crim. 14 avr. 2015, req n° 14-87.914

### → *Jurisprudence européenne :*

CEDH, 19 janvier 2016, *Kalda c/ Estonie*, n° 17429/10.  
CEDH, 12 novembre 2002, *Ploski c/ Pologne*, n°26761/95.  
CEDH, 28 juin 2001, *Selmani c/ Suisse*, n°70258/01.  
CEDH, 13 juin 1979, *Marckx c/ Belgique*, n°6833/74.  
CEDH, 23 novembre 1993, *A contre France*, req. n°14838/89.  
CEDH, 25 mars 1983, *Silver et autres c/ Royaume-Uni*, req n°7136/75.  
CEDH, 31 mars 2016, *Alexey Petrov c/ Bulgarie*, req n°30336/10.  
CEDH, 20 mai 1975, *Andreas Baader c/ Allemagne*, req n°6166/7.  
CEDH, 3 mai 1978, *X c/ R-U*, req n°8065/77.  
CEDH, 24 avril 1990, *Kruslin c/ Huvig*, req n°11105/84.  
CEDH, 5 juillet 2001, *Erdem c/ Allemagne*, req n°38321/97.  
CEDH, sect. II, 18 juin 2019, *Mehmet Resit Arslan et OrhanBingöl c/ Turquie*, req. n° 47121/06, 13988/07 et 34750/07  
CEDH, 17 janvier 2017, *Jankovskis c/ Lituanie*, req n° 21575/08



## Sitographie :

Ebo entreprise, Prison cloud, consultation le 13 février 2020 : <https://www.ebo-enterprises.com/prisoncloud>

France culture, la culture et le numérique en prison, consultation le 13 février 2020 : <https://www.franceculture.fr/emissions/soft-power/la-culture-et-le-numerique-en-prison>

Un téléphone dans chaque cellule : c'est "des problèmes en plus", consultation le 13 février 2020 : <http://www.ipreunion.com/actualites-reunion/reportage/2018/01/04/prison-prison.74763.html>

Un téléphone portable en prison rallonge la détention, consultation le 14 mars 2020 : <https://www.franceinter.fr/emissions/dans-le-pretoire/dans-le-pretoire-14-fevrier-2020>

Téléphones en cellules : Il va falloir plus d'agents pour assurer les écoutes, consultation le 13 décembre 2019 : [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/telephones-en-cellule-il-va-falloir-plus-d-agents-pour-assurer-les-ecoutes\\_1973172.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/telephones-en-cellule-il-va-falloir-plus-d-agents-pour-assurer-les-ecoutes_1973172.html)

Téléphone fixe en cellule : Un faux débat, consultation le 13 décembre 2019 : <https://www.cgtpenitentiaire.com/telephone-fixe-en-cellule-un-faux-debat/>

Slate, Dans les prisons britanniques, bientôt un téléphone par cellule, consultation le 14 avril 2020 : <https://www.slate.fr/story/164405/des-telephones-dans-les-cellules-des-prisonniers-britanniques>

Le ministère de la Justice veut installer un téléphone fixe par cellule en prison, consultation le 1<sup>er</sup> décembre 2019 : <https://www.paris-normandie.fr/breves/l-essentiel/le-ministere-de-la-justice-veut-installer-un-telephone-fixe-par-cellule-en-prison-AM11847061>

Téléphones fixes dans les cellules : les syndicats pénitentiaires de la prison de Condé-sur-Sarthe sont inquiets, consultation le 13 décembre 2019 : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/normandie/orne/alencon/telephones-fixes-cellules-syndicats-penitentiaires-prison-conde-sarthe-sont-inquiets-1712509.html>

Un téléphone pour chaque détenu : en France et à l'étranger, quel est le bilan des expérimentations ?, consultation le 13 décembre 2019 : [https://www.francetvinfo.fr/societe/prisons/un-telephone-pour-chaque-detenu-en-france-et-a-l-etranger-quel-est-le-bilan-des-experimentations\\_2340549.html](https://www.francetvinfo.fr/societe/prisons/un-telephone-pour-chaque-detenu-en-france-et-a-l-etranger-quel-est-le-bilan-des-experimentations_2340549.html)

OIP le téléphone, consultation le 1<sup>er</sup> décembre 2019 : <https://oip.org/fiche-droits/le-telephone/>

## Table des matières

---

Introduction .....	1
Partie 1 : La téléphonie filaire en cellule : une relative révolution pour l'administration pénitentiaire .....	11
Chapitre 1 : Le téléphone fixe en cellule et l'administration pénitentiaire .....	11
Section 1 : Une gestion de la détention facilitée .....	11
§1 : Un allègement des tâches pour le personnel pénitentiaire .....	11
A. Une diminution du nombre de mouvements.....	11
B. Une garantie sécuritaire supplémentaire .....	12
§2 : L'influence positive du dispositif sur le maintien de l'ordre en détention	13
A. Des tensions entre détenus diminuées .....	13
B. Des détenus plus apaisés .....	14
Section 2 : L'administration pénitentiaire et le contrôle de la liberté de correspondance .....	15
§1 : L'opportunité du contrôle des correspondances téléphoniques.....	15
A. La finalité du contrôle .....	15
B. Une ingérence à géométrie variable .....	17
§2 : La mise en pratique du contrôle des correspondances téléphoniques.....	20
A. Un droit au téléphone contrôlé.....	20
1- Les conversations téléphoniques écoutées enregistrées, interrompues .	20
.....	20
2- Un accès au téléphone non absolu .....	22
B. La présence de conversations confidentielles .....	23
Chapitre 2 : Les lacunes du téléphone fixe en cellule pour l'administration pénitentiaire .....	25
Section 1 : Les imperfections du téléphone fixe en cellule .....	25
§1 : La présence de difficultés à l'égard des écoutes téléphoniques .....	25
A. Des écoutes de plus en plus nombreuses .....	25
B. Le retard des écoutes téléphoniques et les enjeux sécuritaires .....	26
§2 : Des difficultés face aux manœuvres des personnes détenues .....	27
A. L'administration pénitentiaire face aux conférences téléphoniques .....	27
B. L'administration pénitentiaire face à la barrière de la langue .....	29
Section 2 : Le téléphone filaire en cellule : allié de la lutte contre le téléphone portable ? .....	30
§1 : La lutte contre les téléphones portables .....	30
A. L'état des lieux.....	30

B. Les incidences de l'introduction des objets illicites.....	31
§2 : L'utilisation de moyens spécifiques pour lutter contre ce phénomène .....	33
A. L'utilisation de moyens traditionnels et technologiques .....	33
B. La mise en place de sanctions disciplinaires et judiciaires.....	34
Partie 2 : Le téléphone fixe en cellule : une évolution perfectible pour les personnes détenues .....	37
Chapitre 1 : Les enjeux du téléphone fixe en cellule pour les personnes détenues .	37
Section 1 : Des enjeux de réinsertion .....	37
§ 1 : Un outil nécessaire pour renforcer les liens familiaux des personnes détenues.....	37
A. La famille, un élément essentiel.....	37
B. Une communication instantanée renforcée.....	39
1- Une communication facilitée .....	39
2- Une intimité retrouvée .....	40
§2 : Un outil nécessaire pour maintenir des liens sociaux .....	41
A. La société, un pilier pour la réinsertion sociale .....	42
B. Le téléphone filaire en cellule, un moyen de lien avec les employeurs ?.....	42
Section 2 : Des enjeux d'humanisation .....	43
§1 : Une humanisation de l'incarcération renforcée .....	44
A. Un outil indispensable pour lutter contre les traumatismes.....	44
1- Le téléphone filaire, la lutte contre le choc carcéral.....	44
2- Le téléphone filaire, la lutte contre la désocialisation durant la détention.....	45
B. Un outil indispensable pour responsabiliser la personne détenue .....	46
§2 : Un outil nécessaire en cas de crise sanitaire.....	48
A. Le moyen exclusif de maintien des liens familiaux durant la crise sanitaire.....	48
B. L'octroi de mesures d'accompagnement pénitentiaire.....	48
Chapitre 2 : Les lacunes du téléphone fixe en cellule pour les personnes détenues	49
Section 1 : Les contraintes du téléphone fixe en cellule .....	49
§1 : Des entraves dans l'utilisation du téléphone fixe en cellule .....	49
A. Des obstacles en raison du coût .....	50
B. L'absence de téléphone fixe en cellule dans les cellules disciplinaires	52
§ 2 : Des échanges entravés.....	52
A. Des paroles autocontrôlées .....	53

B. Les règles de la conversation .....	54
Section 2 : La libéralisation limitée du téléphone en prison.....	55
§1 : Quid des téléphones portables .....	55
A. L’interdiction absolue des téléphones portables malgré l’évolution technologique .....	55
B. Une possible autorisation ultérieure des téléphones portables .....	56
§ 2 : Développement possible des outils technologiques dans les établissements.....	57
A. Un projet de visiophonie .....	57
B. La question d’une possible admission d’internet au sein des établissements pénitentiaires.....	58
Conclusion.....	60
Table des annexes .....	62
Bibliographie générale .....	74
Table des matières .....	83
Résumé.....	86
Abstract : .....	86

## Résumé

---

Afin de lutter contre le phénomène de l'introduction illicite des téléphones portables au sein des établissements pénitentiaires, l'ancienne Ministre de la Justice a décidé de mettre en place des téléphones fixes en cellule excepté dans les quartiers ou centres de semi-liberté et les quartiers disciplinaires.

Cette décision est présentée comme une révolution permettant de résoudre toutes les difficultés rencontrées par l'administration pénitentiaire et par les personnes détenues : renforcement des liens familiaux, contribution à la réinsertion, prévention contre les suicides, allègement des tâches du personnel et lutte contre les téléphones portables.

Malgré les efforts de la Chancellerie, cette évolution procure pour les personnes détenues ainsi que pour le personnel pénitentiaire des avantages mais aussi de nombreux inconvénients ne permettant pas de pouvoir la qualifier de « parfaite révolution ».

**Mots clés** : Téléphone filaire en cellule – Téléphone portable – Evolution – Liens familiaux – Réinsertion – Allègement des tâches – Avantages – Inconvénients – parfaite révolution

## Abstract :

---

To fight against the phenomenon that is the illegal insertion of mobile phones in prisons, the former Minister of Justice decided to install landlines in all cells except for prison wards, or day parole centres, and disciplinary quarters.

This decision was introduced as an innovation to solve all the difficulties faced by prison administration and prisoners: strengthening family ties, contributing to rehabilitation, suicide prevention, and alleviating the staff's workload, and the struggle against mobile phones.

Despite the chancellery's efforts and the shown benefits for prisoners as well as penitential staff, there are many disadvantages that do not allow for a "perfect revolution".

**Keywords** : Wired phone in cell – mobile phone – development- family ties - rehabilitation- relief of task – benefits – disadvantages – perfect revolution